

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT - AVIGNON

Recueil des actes administratifs Troisième trimestre 2021

(Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-47 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Communauté des Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan

Siège Social : Hôtel de Ville – 84600 VALRÉAS

Siège Administratif : Espace Germain Aubert - 17 A, rue de Tourville – 84600 VALRÉAS

☎ 04.90.35.01.52

📠 04.90.37.43.34

@ : infos@cceppg.fr

SOMMAIRE :

|| Délibérations prises lors des séances du troisième trimestre 2021 :

- Conseil communautaire du 21 juillet 2021
- Conseil communautaire du 30 septembre 2021

|| Annexes :

- Délibération n°2021-63 : Accord de partenariat pour la réalisation du projet « Campus Connecté » de Grillon.
- Délibération n°2021-64 : Protocole d'engagement / convention d'initialisation du contrat de relance et de transition écologique.
- Délibération n°2021-66 : Convention de prestation de services – Instruction des autorisations d'urbanisme – Soutien ponctuel apporté par le service instructeur de la CCEPPG à la commune de Bouchet.
- Délibération n°2021-68 : Fonds de concours – Déploiement des PAV – Règlement 2021/2023.
- Délibération n°2021-72 : Soutien à la production de logements locatifs publics sociaux 2021/2022 – Convention de partenariat entre le Département de la Drôme et la CCEPPG.
- Délibération n°2021-74 : CTG – Note d'engagement de la collectivité à signer une CTG en 2021.



Conseil communautaire du 21 juillet 2021

Délibération n°2021-62 : Proposition de modification de l'ordre du jour – Ajout d'un point relatif à la signature d'une note d'engagement de la collectivité à signer une Convention Territoriale Globale en 2021

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que, en remplacement du Contrat Enfance Jeunesse, qui formalisait jusqu'alors l'engagement respectif des collectivités locales et de la CAF dans le financement des structures d'accueil petite enfance, enfance et jeunesse, la Convention Territoriale Globale (CTG) est une nouvelle forme de contractualisation à l'échelle de l'ensemble du territoire et dans un champ d'action plus large.

La crise sanitaire a généré des retards dans la finalisation du processus de contractualisation et la signature de la convention n'interviendra qu'en fin d'année 2021. Néanmoins, les structures et collectivités financées par la CAF pourront bénéficier, dès cette année, des bonus territoire liés à la CTG, à condition qu'un engagement formel de la Communauté de Communes et des Communes concernées, pris avant la fin du mois de septembre, soit validé par leurs assemblées délibérantes respectives.

Au vu des délais à respecter, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'autoriser l'ajout d'un point à l'ordre du jour relatif à la signature d'une note d'engagement à signer une convention territoriale globale en 2021.

AUTORISE la modification de l'ordre du jour ci-dessus détaillée.

Délibération n°2021-63 : Campus Connecté de Grillon – Conventions de reversement et de partenariat – Approbation

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que, par délibération n°2021-46 du 17 juin 2021, le Conseil Communautaire a autorisé la signature de la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan relative, dans le cadre du programme d'investissements d'avenir – Action « territoires d'innovation pédagogique », à l'appel à projets « Campus Connecté ».

La procédure avec la Caisse des Dépôts étant finalisée, il convient désormais d'organiser les relations avec l'association « Espace Maison Milon », opérateur du Campus Connecté, au moyen d'une convention de partenariat et de la convention de reversement prise en application de cette dernière, qui doivent être validées par le Conseil Communautaire.

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que cette convention de partenariat fixe :

- L'organisation de la gouvernance du Campus, avec la mise en place d'un comité de pilotage, organe de direction, associant les différents partenaires du projet et d'un comité technique paritaire, associant la Communauté de Communes et l'association ;
- Les responsabilités respectives des parties pour mener à bien le projet, de la Communauté de Communes en tant que porteur administratif, juridique et financier du Campus et de l'association en tant qu'opérateur chargé du fonctionnement du Campus ;
- Les conditions d'évaluation et de suivi du Campus Connecté, avec l'identification d'indicateurs, tant quantitatifs que qualitatifs, permettant de s'assurer de la bonne exécution et de la montée en puissance de cette opération ;
- Les relations financières entre les parties et, notamment :
 - o Le rythme de reversement de la subvention perçue de l'Etat
 - o Le budget prévisionnel de fonctionnement du Campus Connecté étant précisé que les budgets annuels sont arrêtés paritairement par l'Association et la Communauté de Communes

- L'engagement de la Communauté de Communes de compléter le financement de l'Etat à due concurrence du budget prévisionnel
- Enfin, la convention de partenariat identifie également la part de reversement due à l'Université de Proximité, l'Université d'Avignon, subvention forfaitaire de 50.000 € versée au titre de sa mission d'accompagnement et ressources.

Monsieur le Président précise enfin que cette convention de partenariat s'appuie sur des conventions de reversement qui reprennent à l'identique les termes financiers fixés dans cette dernière.

AUTORISE la signature de l'Accord de partenariat pour la réalisation du projet « Campus Connecté de Grillon » avec l'Association Espace Maison Milon, dans les termes annexés à la présente.

AUTORISE la signature des conventions de reversement avec l'Association Espace Maison Milon et l'Université d'Avignon, prises en application de cet accord de partenariat et reprenant à l'identique les termes du volet financier de ce dernier.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-64 : Elaboration d'un Contrat de Relance et de Transition Ecologique – Signature d'un protocole d'engagement avec l'Etat – Approbation

Le Gouvernement propose aux collectivités du « bloc communal » une nouvelle méthode de contractualisation avec les contrats de relance et de transition écologique (CRTE). Ces nouveaux contrats engagent les cosignataires sur la durée des mandats exécutifs locaux. Ils sont ouverts à l'ensemble des territoires intéressés, à l'échelle d'une ou plusieurs intercommunalités.

Contrat « intégrateur » conclu entre des co-financeurs et maîtres d'ouvrage à l'échelle d'un bassin de vie, le CRTE restera un outil souple. Il sera régulièrement enrichi ou amendé, à minima annuellement, afin de demeurer évolutif. Il constituera le cadre permanent de travail entre les exécutifs locaux, les services déconcentrés de l'Etat et les représentants des opérateurs nationaux (agences nationales, Banque des territoires, Action logement, caisses de protection sociale dont la Caisse d'allocations familiales...), ainsi que la région et le département, s'ils souhaitent s'y associer.

Par courrier en date du 15 janvier 2021, la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan a fait acte de candidature afin d'être identifiée comme périmètre de référence d'un CRTE l'associant aux dix-neuf Communes constituant l'intercommunalité.

Dans la perspective de la signature du CRTE, il convient désormais de confirmer cette démarche et que les cosignataires s'engagent au travers d'un protocole à partager l'information nécessaire à une vision commune des enjeux du territoire, en termes de développement économique, d'environnement, de cohésion sociale et territoriale. Les quatre grandes transitions (écologique, démographique, économique et numérique) seront développées dans le cadre de ce contrat, en y intégrant une approche transversale et cohérente des politiques publiques concernées, notamment en matière de développement durable, d'éducation, de sport, de santé, de culture, de revitalisation urbaine, de mobilités, d'économie, d'emploi, d'agriculture et d'aménagement numérique, avec une double approche transversale de transition écologique et de cohésion territoriale. A ce titre, les actions engagées dans le cadre de ce contrat sont respectueuses de l'environnement, en limitant notamment le recours au foncier et en respectant les équilibres en ressources et en biodiversité.

Conclu d'ici la fin de l'automne 2021 et pour la durée restante des mandats municipaux et intercommunaux, le contrat de relance et de transition écologique doit permettre aux maîtres d'ouvrage et porteurs de projets concernés de disposer d'une visibilité sur les aides qui pourront être apportées par l'Etat, et le cas échéant, d'autres partenaires, pour mettre en œuvre leur projet de territoire.

Concernant les conditions d'élaboration du CRTE, il est proposé de reprendre le projet de territoire défini pour le contrat de ruralité, en intégrant des données de diagnostic, désormais obligatoires, issues du PCAET.

Afin de pouvoir bénéficier de ce nouveau mode de contractualisation, il convient de confirmer auprès de l'Etat la volonté du territoire de s'engager dans cette démarche, au moyen de la signature d'un protocole d'engagement posant des éléments de méthodologie, de gouvernance ainsi que les bases du futur projet de territoire.

VALIDE le protocole d'engagement du contrat de relance et de transition écologique, dans les termes annexés à la présente.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire et, notamment, ledit protocole.

Délibération n°2021-65 : Ressources Humaines - Procédure de recrutement sur le poste de responsable de pôle développement économique tourisme – Proposition d'ouvrir le recrutement pour pourvoir à un emploi permanent à temps complet au grade d'attaché, aux agent.e.s contractuel.le.s (article 3-3-2° loi n°84-53 modifiée).

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération n°2011-065 du 26 juillet 2011 de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes créant un emploi de permanent à temps complet au grade d'attaché territorial, pour occuper les fonctions de responsable administratif du service développement économique ;
- Vu la fusion de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes et de la Communauté de Communes du Pays de Grignan au 1er janvier 2014, et de ce fait la reprise au tableau des effectifs des emplois créés respectivement par les deux intercommunalités ;
- Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agent.e.s contractuel.le.s
- Vu la vacance d'emploi publiée sur emploi territorial au grade d'attaché territorial à compter du 1er septembre 2021, compte-tenu d'un poste vacant suite à une mutation vers une autre collectivité ;
- Vu le recrutement lancé pour le poste de permanent à temps complet au grade d'attaché territorial, pour occuper les fonctions de responsable des pôles action économique - tourisme, à compter du 1er septembre 2021 ;
- Vu l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 modifiée qui prévoit que les emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agent.e.s contractuel.le.s lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun.e fonctionnaire n'ait pu être recruté.e dans les conditions prévues par la loi ;

Le Président précise que les agent.e.s ainsi recruté.e.s sont engagé.e.s par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Considérant que pour se donner la possibilité de recruter un.e agent.e contractuel.le en application de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il convient que le poste de contractuel.le soit créé par délibération ;

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de prendre une délibération pour la création d'un emploi de contractuel.le, selon les modalités suivantes en cas de recherche infructueuse de candidat.e.s statutaires :

- en application de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- à temps complet (35 heures hebdomadaires),
- à compter du 1^{er} septembre 2021,
- catégorie A,
- cadre d'emplois : attachés territoriaux,
- au grade d'attaché territorial.

- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné. La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- La fonction occupée : responsable pôles action économique – tourisme.
- Les missions :
 - ✎ **Missions communes aux deux thématiques :**
 - Assistance et conseil technique aux élu.e.s : veille juridique, suivi des évolutions de compétences et définition de l'intérêt communautaire.
 - Préparation, animation et rédaction des comptes rendus des commissions Action Economique et Tourisme.
 - Proposition, élaboration, suivi des projets à mettre en œuvre.
 - Elaboration et suivi des dossiers de demande de subventions Europe, Etat, Région, Département.
 - **En matière de développement économique :**
 - Montage et suivi de projets :
 - Gestion administrative, technique et budgétaire
 - Suivi du Très Haut Débit sur l'ensemble du territoire
 - Animation et gestion administrative du club d'entrepreneurs de l'Enclave des Papes et des Pays de Grignan (C2EG)
 - **En matière de tourisme :**
 - Aide à la décision / Orientations stratégiques

DECIDE de créer un emploi de contractuel.le en application de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, à temps complet (35 heures hebdomadaires), dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, au grade d'attaché territorial, à compter du 1er septembre 2021, pour assurer les fonctions de responsable des pôles action économique - tourisme.

PRECISE que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné. La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

S'ASSURE des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget 2021 et suivants ;

AUTORISE en conséquence le recrutement d'un.e agent.e contractuel.le dans le respect des dispositions de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, en cas de recherche infructueuse de candidat.e.s statutaires ;

AUTORISE enfin le Président à signer toute pièce relative à cette décision.

Délibération n°2021-66 : Service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme – Convention de prestation de services avec la Commune de Bouchet – Approbation

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, confrontée à des difficultés temporaires dans le cadre de l'instruction de ses autorisations d'urbanisme, la Commune de Bouchet a sollicité le service mutualisé de la CCEPPG en vue d'obtenir un soutien temporaire.

En effet, conformément à ses statuts en vigueur, « *la Communauté de Communes pourra en outre, sur décision de son Conseil Communautaire prise au cas par cas, intervenir à titre accessoire pour des collectivités extérieures à ses Communes membres, dans le strict respect de ses compétences statutaires, soit, conformément aux dispositions de l'article L. 5111-2 du code général des collectivités territoriales, par le biais de conventions, soit dans le cadre d'une procédure de marché public.* »

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser la mise en œuvre d'une convention de prestation de services portant sur l'instruction des ADS pour le compte de la Commune de Bouchet répondant aux caractéristiques suivantes :

- Objet : Mise en œuvre d'une convention de prestation de services relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme de la Commune de Bouchet

- Contexte : dans l'attente de la structuration du service instructeur de la CCDSP, intercommunalité de rattachement de la Commune
- Exclusions : certificats d'urbanisme, contrôles (conformité / « contentieux »)
- Facturation trimestrielle à l'acte, en application des tarifs adoptés par délibération du Conseil Communautaire n°2021-10 en date du 18 mars 2021, rappelés ci-dessous :

Forfait d'adhésion au service	150 €
Actes	Tarif unitaire 2021
Permis d'aménager	247 €
Permis de construire / Permis de démolir	166 €
Déclaration préalable / Autorisation de travaux / Permis d'aménager division parcellaire 1 lot	118 €

- Durée : jusqu'au 31 décembre 2021, éventuellement renouvelable, uniquement après confirmation de l'absence de conséquences négatives dans le fonctionnement du service ADS de la CCEPPG.

AUTORISE la mise en place d'une convention de prestation de services avec la Commune de Bouchet portant sur l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte de cette dernière.

PRECISE que cette convention répond aux caractéristiques suivantes :

- Exclusions : certificats d'urbanisme, contrôles (conformité / « contentieux ») ;
- Facturation à l'acte, en application des tarifs adoptés par délibération du Conseil Communautaire n°2021-10 en date du 18 mars 2021, tels que rappelés ci-avant ;
- Facturation au trimestre, à intervenir en septembre et en décembre, étant précisé que la première facturation intégrera le forfait d'adhésion au service, arrêté à 150 euros ;
- Durée : jusqu'au 31 décembre 2021, éventuellement renouvelable, uniquement après confirmation de l'absence de conséquences négatives dans le fonctionnement du service ADS de la CCEPPG.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire, et notamment la convention correspondante, annexée à la présente.

Délibération n°2021-67 : Promotion du patrimoine Enclave des Papes – Pays de Grignan grâce à la technologie 360° - Demandes de subventions au titre du fonds européen FEADER programme LEADER (fiche action 5 « Circuits Courts & Tourisme ») et du soutien et de la promotion touristiques du Conseil Départemental de la Drôme – Approbation

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes souhaite mettre en œuvre un projet global et fédérateur pour les villages, en dotant le territoire d'un outil moderne et partagé. En effet, même si les supports papier restent importants, les outils numériques se développent et permettent désormais de donner accès à des richesses patrimoniales de notre territoire plus confidentielles et souvent fermées au public ou plus difficilement accessibles.

Ainsi, la vidéo et la photo doivent permettre la mise en œuvre de visites virtuelles à l'aide de drones. La communauté de communes, l'office de tourisme et les communes vont disposer d'une bibliothèque de photos et de vidéos intéressante, de mise en valeur du patrimoine et des paysages.

De fait, dans sa stratégie de développement touristique, 2021-2026, feuille de route de la Commission, la CCEPPG s'est dotée d'objectifs concrets à atteindre, dont la réalisation de ces photographies et de vidéos en 360° à mettre en œuvre dès 2021 dans l'AXE 1 « Des paysages préservés, un patrimoine précieux, un terroir d'exception ».

Des fonds européens FEADER, au titre du programme LEADER, peuvent être sollicités auprès du GAL Pays Une Autre Provence, dans le cadre de sa fiche action 5 « Circuits courts et tourisme ». De même une aide financière peut être demandée auprès du Conseil Département de la Drôme, au titre du soutien et de la promotion touristiques.

Il convient aujourd'hui de confirmer les demandes d'aides européennes et départementales sur la base de l'offre de la société OP 360 Communication, retenue à l'issue de la consultation lancée le 21 mai 2021 (MAPA), d'un montant HT de 49 999.00 euros, pour une prestation de 16 mois (de septembre 2021 à janvier 2023) et de valider le plan de financement suivant :

Nature des dépenses	Montant présenté HT
Prestation « promotion du patrimoine Enclave des Papes – Pays de Grignan »	49 999.00 €

FINANCEURS	MONTANTS	TAUX
FEADER (Leader)	26 999.20 €	54%
Conseil Départemental 26	13 000.00 €	26%
Autofinancement CCEPPG	9 999.80 €	20%
Total	49 999.00 €	100%

APPROUVE la réalisation d'une prestation de Promotion du patrimoine Enclave des Papes – Pays de Grignan grâce à la technologie 360° par la société OP 360 Communication, sise 201 avenue du Maréchal Leclerc, 84500 BOLLENE, pour un montant arrêté à 49 999.00 euros HT.

VALIDE le plan de financement présenté ci-dessus.

SOLLICITE une subvention FEADER au titre du programme LEADER Une Autre Provence (FA5), à son taux maximum, correspondant à 54% du montant de l'opération, soit 26 999.20 euros.

SOLLICITE la participation du Département de la Drôme, à son taux maximum, correspondant à 26% du montant de l'opération, soit 13 000 euros, au titre du soutien et de la promotion touristiques.

CONFIRME la prise en charge d'une part d'autofinancement plus importante si les subventions obtenues étaient inférieures aux montants sollicités.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-68 : Déploiement des Points d'Apport Volontaire – Mise en œuvre de fonds de concours

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'un schéma de collecte des déchets ménagers et assimilés est mis en œuvre sur le territoire communautaire depuis 2019, schéma qui se caractérise par le déploiement de points de collecte équipés de conteneurs semi enterrés pour les ordures ménagères et de colonnes aériennes pour le tri sélectif.

L'investissement correspondant est pris en charge par la Communauté de Communes dans le cadre de la compétence exercée. Toutefois, comme l'a validé la Commission Développement Durable du 14 décembre 2020, les communes qui souhaitent d'autres équipements que ceux définis dans le schéma (notamment conteneurs semi/enterrés), devront participer au travers d'un fonds de concours au financement du surplus financier.

Les relations entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes sont régies par un principe d'interdiction des financements croisés qui découle à la fois du principe de spécialité (territoriale et fonctionnelle) et du principe d'exclusivité qui impose aux budgets des communes de ne plus comporter de dépenses ou de recettes relatives à l'exercice des compétences qui ont été transférées.

Néanmoins, ce principe connaît une dérogation avec le versement de fonds de concours, pratique prévue au V de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les Communautés de Communes qui dispose que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le

montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Vu l'article L. 5214-16 V du code général des collectivités territoriales,

AUTORISE la mise en œuvre d'un fonds de concours dans le cadre du déploiement des Points d'Apport Volontaire, qui donnera lieu à l'établissement d'un règlement, annexé à la présente.

AUTORISE le Président à contractualiser avec les communes concernées par ce dispositif.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-69 : Déploiement des Points d'Apport Volontaire – Demande de fonds de concours pour les communes de Montjoyer et de Montségur sur Lauzon

Par délibération concomitante, le Conseil Communautaire a été appelé à se positionner sur la mise en œuvre de fonds de concours dans le cadre du déploiement des Points d'Apport Volontaire (PAV) de déchets, dans le cas où une Commune du territoire souhaiterait un équipement particulier ne figurant pas au schéma de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que, dans le cadre du programme de déploiement PAV 2021, les communes de Montségur sur Lauzon et Montjoyer ont sollicité de la Communauté de Communes, l'installation d'équipements dérogeant à l'investissement prévu dans le schéma de collecte (demande de PAV intégralement équipés en conteneurs semi-enterrés) et ont donné leur accord pour une prise en charge du surcoût.

Ainsi, le coût d'opération du déploiement des PAV – Programme 2021 pour ces communes est le suivant :

OPERATION - Déploiement PAV - Programme 2021

DEPENSES		RECETTES	
Nature	Montant HT	Nature	Montant
Schéma de Collecte - Fourniture et installation de conteneurs :			
Montjoyer	25 816.26 €		
Montségur sur Lauzon	25 324.56 €		
Sous-total 1	51 140.82 €		
Surcoût des demandes hors schéma de collecte :			
Montjoyer	15 578.79 €		
Montségur sur Lauzon	15 635.38 €		
Sous-total 2	31 214.17 €		
TOTAL PROGRAMME 2021	82 354.99 €	TOTAL	0.00 €

Le programme 2021 ne bénéficiant pas de subventions pour ces communes, le Fonds de concours déterminé pour cette opération fait apparaître des contributions arrêtées à :

- Montjoyer : 37,63%,
- Montségur sur Lauzon : 38,17%.

SOLLICITE respectivement les communes de Montségur sur Lauzon et Montjoyer pour la mise en œuvre du « Fonds de concours Déploiement des Points d'Apport Volontaire » dans le cadre de l'installation d'équipement entièrement semi-enterrés.

PRECISE que ces Fonds de concours se détaillent comme suit :

- Montjoyer : 15.578,79€ HT, correspondant à 37,63% d'une opération arrêtée à 41.395,04€ HT,
- Montségur sur Lauzon : 15.635,38€ HT, correspondant à 38,17% d'une opération arrêtée à 40.959,94€ HT.

PRECISE que la mise en œuvre de ces fonds de concours s'effectuera au regard du règlement adopté par délibération concomitante.

PRECISE que ces communes doivent délibérer en termes concordants sur ces dispositions.

AUTORISE le Président à signer tout acte relatif à cette affaire.

Délibération n°2021-70 : Micro crèche les Petites Etoiles – Changement de mode de gestion Passage en mode PSU - Approbation

Gérée par l'association d'Aide aux familles de Valréas, la micro crèche de 10 places a ouvert en septembre 2016, sur la base notamment d'un besoin de garde pressenti en horaires dits atypiques.

Contrairement aux autres structures du territoire, fonctionnant en mode Prestation de Service Unique (PSU), l'association a d'abord fait le choix d'un mode de gestion Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE). Celui-ci a permis une mise en place plus rapide avec une aide de la CAF versée directement aux familles et une tarification horaire librement choisie par l'association. Après plusieurs années de fonctionnement, dont deux dernières particulièrement difficiles, compte-tenu du contexte sanitaire, l'association d'Aide aux familles souhaite passer la micro crèche en mode PSU, si possible dès la rentrée de septembre 2021.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que ce changement de mode de gestion est soumis à l'avis de l'intercommunalité, compétente en matière de petite enfance, dans la mesure où celle-ci devra obligatoirement verser une subvention de fonctionnement à l'association, au même titre que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), dont l'aide ne sera plus versée aux familles mais directement à l'association.

Différents échanges ont eu lieu entre l'association, la CAF et l'intercommunalité afin d'évaluer l'opportunité de ce changement de mode de gestion, compte-tenu de l'activité de la structure et des besoins du territoire.

Monsieur le Président souligne que le mode PSU permettrait :

- Des tarifs horaires normalisés par la CAF et majoritairement plus accessibles pour les familles
- La fourniture des couches et des repas par la structure
- Une harmonisation du fonctionnement des structures à l'échelle du territoire
- Un partenariat renforcé entre l'association, l'intercommunalité et la CAF

Les simulations financières réalisées, sur la base d'un taux d'activité réaliste, portent la participation de l'intercommunalité à 9 000 € pour une année pleine, soit 3 000 € pour l'année 2021, pour une période de 4 mois (septembre à décembre).

La commission « Enfance Jeunesse Solidarité », réunie le 30 juin dernier, a émis un avis favorable au versement d'une subvention de fonctionnement de 3 000€ pour l'année 2021.

EMET AVIS FAVORABLE à la demande de changement de mode de gestion présentée par l'Association d'Aide aux Familles de Valréas dans le cadre de la gestion de la Micro-crèche Les Petites Etoiles, permettant à cette structure d'être désormais gérée en mode Prestation de Service Unique (PSU).

AUTORISE l'attribution d'une subvention de 3.000 euros au titre du fonctionnement de la Micro-crèche les Petites Etoiles pour le dernier quadrimestre 2021.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-71 : Micro crèche de Roussas : cession du terrain par la Commune

Monsieur le Président rappelle qu'un projet de construction d'une micro-crèche à ROUSSAS a été initié depuis plusieurs années, afin de répondre aux besoins de la partie ouest du territoire communautaire en matière d'offre d'accueil des jeunes enfants.

La construction et la gestion de cet équipement relèvent de la compétence de la Communauté de Communes et la mise en œuvre de ce projet interviendra sur un terrain appartenant à la Commune de ROUSSAS.

Afin de permettre à la Communauté de bénéficier du fonds de compensation de la TVA, la Commune de ROUSSAS a délibéré le 15 Juin 2021, pour autoriser la cession gratuite à la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan du terrain d'assise de cette opération.

Il est à préciser que cette cession gratuite est assortie des deux clauses ci-dessous :

- Une clause résolutoire liée à la construction effective de la micro crèche,
- Une clause précisant que cette cession est concédée uniquement à l'usage de construction d'une micro crèche et qu'en cas de cessation de l'exploitation de cette micro crèche par la communauté de communes, une activité liée à l'enfance devra y être organisée.

Par ailleurs, en sa qualité d'acquéreur, la Communauté de Communes prendra en charge les frais liés à cette cession (frais d'actes et de délimitation des parcelles).

AUTORISE, dans le cadre du projet de construction d'une micro-crèche à ROUSSAS, l'acquisition à titre à gratuit auprès de la Commune du terrain d'assise nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.

APPROUVE les clauses restrictives attachées à cette cession ci-dessous :

- Une clause résolutoire liée à la construction effective de la micro crèche,
- Une clause précisant que cette cession est concédée uniquement à l'usage de construction d'une micro crèche et qu'en cas de cessation de l'exploitation de cette micro crèche par la communauté de communes, une activité liée à l'enfance devra y être organisée.

AUTORISE la prise en charge des frais liés à cette cession.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire et, notamment, l'acte à intervenir.

Délibération n°2021-72 : Convention cadre de partenariat entre le Département de la Drôme et la CCEPPG – Dispositif de soutien à la production de logements sociaux – Approbation

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que le Plan Logement 2015-2020, voté le 14 avril 2014 et prorogé jusqu'au 30 juin 2022 par le Département de la Drôme, doit contribuer, via les soutiens apportés aux opérateurs tels que Drôme Aménagement Habitat (DAH) :

- au soutien de la production d'une offre nouvelle,
- à l'adaptation et à la réhabilitation des logements existants,
- à la maîtrise des charges notamment énergétiques.

La production de logements ne peut être cofinancée par le Département de la Drôme qu'à la condition que l'EPCI ait signé avec ce dernier une « convention de partenariat portant soutien à la production de logements locatifs publics sociaux ». Or l'apport financier du Département est nécessaire aux opérateurs pour garantir l'équilibre financier des opérations.

Au vu des compétences de la Communauté de Communes en matière d'habitat « *Réalisation d'une étude sur le logement et l'habitat permettant de définir les critères à appliquer dans le cadre de la mise en place d'un dispositif d'aides financières en faveur du logement social* », il n'avait pas jusqu'à présent été envisagé de signer cette convention, la Communauté n'ayant pas la faculté d'apporter des financements sur ce type d'opération.

Pour mémoire, la Communauté de Communes n'étant pas soumise à l'obligation d'élaboration d'un programme local de l'habitat (PLH), la priorité avait été donnée, lors de la définition de l'intérêt communautaire de cette compétence, à la réalisation d'une étude permettant de s'assurer, au vu du positionnement de l'intercommunalité relevant de deux Départements, d'une vision cohérente et partagée des orientations à retenir sur le territoire.

Cependant, afin que les projets de création et de rénovation de logements locatifs sociaux des Communes puissent être menés à terme tels qu'inscrits dans la programmation de l'Etat, il convient désormais que la Communauté de Communes s'engage à signer les différentes conventions d'aide à la pierre avec le Département, à condition que le financement local provienne des Communes à hauteur de 2.000 euros minimum par logement PLUS et ce, dans l'attente de la définition d'une stratégie logement intercommunal.

En effet, le dispositif départemental d'Aides à la pierre prévoit qu' « en ce qui concerne l'aide apportée par les EPCI de densité de population inférieure à celle du Département, elle pourra émerger du territoire, et donc des

Communes », ce qui est le cas pour la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan.

Concrètement, dans le cadre de cette convention, le Département s'engage à soutenir les projets de production de logements sociaux, retenus dans le cadre des programmations annuelles de l'Etat, à hauteur de :

- 5.500 € par logement, pour les PLAI (les logements PLAI, financés par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration, sont attribués aux locataires en situation de grande précarité) ;
- 2.000 € par logement, pour les PLUS (les logements PLUS, financés par le Prêt Locatif à Usage Social correspondent aux locations HLM (habitation à loyer modéré)).

En complément, 2.000 € par logement PLUS doivent émaner du territoire local, qui seront abondés par la Commune d'implantation.

L'implication de la Commune suppose donc de signer une convention tripartite, afin d'identifier les obligations financières de l'ensemble des parties.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'autoriser la signature d'une convention cadre avec le Département identifiant :

- L'implication de la Communauté de Communes au regard de sa compétence statutaire, qui ne peut donc porter que sur un accompagnement technique ;
- La prise en charge par les Communes du versement complémentaire de 2.000 € par logement PLUS ;
- La nécessité, au fur et à mesure de la prise en compte des projets dans les programmations annuelles de l'Etat, de la signature de conventions tripartites, établies par opération, avec le Département et la Commune concernée.

APPROUVE la convention de partenariat entre le Département de la Drôme et la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan, relative au Soutien à la production de logements locatifs publics sociaux 2021-2022, dans les termes annexés à la présente.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire et, notamment, la convention de partenariat et les conventions tripartites à intervenir.

Délibération n°2021-73 : Compétence Gestion des Milieux Naturels et Protection contre les Inondations - Protection des biotopes et des habitats naturels sur les ripisylves des bassins versants du territoire – Saisine des Préfets de Vaucluse et de la Drôme

Depuis quelques années, force est de constater la multiplication des coupes rases dans les ripisylves en plusieurs points et sur divers cours d'eau, principalement du bassin versant du Lez. Ces prélèvements de bois destructeurs, destinés essentiellement à alimenter les filières « bois énergie » et « compost » ou avec l'objectif d'étendre la surface d'exploitation de certaines parcelles, sont réalisés dans des espaces assimilés à des zones humides.

Ainsi, depuis 2016, ce sont près de 10 kilomètres de linéaires qui ont subi ces coupes rases.

Les ripisylves victimes de ces coupes ont une très forte valeur patrimoniale tant par leur rareté et leur singularité que par les services écosystémiques qu'elles rendent à la collectivité (protection contre les inondations, préservation de la ressource en eau, dépollution, cadre de vie...).

Au-delà des stricts aspects liés à la conservation de la biodiversité, le caractère choquant de ces coupes et leurs impacts sur les paysages remarquables des bassins versants interpellent les habitants de notre territoire dans leur ensemble : structures gestionnaires de cours d'eau, élus locaux, associations ou simples citoyens.

La réglementation existante au travers du code de l'urbanisme ou du code forestier ne permet pas d'encadrer suffisamment ces pratiques qui, sans une intervention forte des Préfets de Vaucluse et de la Drôme, vont continuer à se multiplier et laisser le champ libre au pillage d'un patrimoine local avec des enjeux majeurs.

Le monde agricole, dont la majorité de ses acteurs œuvre pour l'entretien, la préservation et la vitalité économique de notre territoire, est lui aussi impacté par ce phénomène qui accélère l'assèchement et l'érosion des sols ainsi que la disparition de la biodiversité.

Le Décret n°2018-1180 du 19 décembre 2018, issu de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 *portant engagement national pour l'environnement*, permet aux Préfets de prendre des arrêtés de protection pour les habitats naturels (APPHN) en tant que tels, sans qu'il soit besoin d'établir qu'ils constituent par ailleurs un habitat d'espèces protégées.

Par délibération du comité syndical n°2019-56 du 18 décembre 2019, le SMBVL a, à l'unanimité, interpeler les Préfets de la Drôme et de Vaucluse afin que soit pris, dans les meilleurs délais, un arrêté inter-préfectoral de protection des habitats naturels sur les ripisylves des cours d'eau Lez et ses affluents sur l'ensemble du Bassin versant du Lez.

A ce jour, cette procédure APPHN n'a pas abouti.

Néanmoins, par arrêté du 15 décembre 2020, le Préfet de Vaucluse a fixé *pour le département de Vaucluse les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupes d'arbres enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie à défaut de garantie de gestion durable*, qui dispose, en son article 2 que « dans les bois et forêts du département du Vaucluse situés à moins de 50 mètres des cours d'eau [...], les coupes de bois d'un seul tenant, d'une surface supérieure ou égale à 0,5 hectare ou qui représentent plus de 100 mètres de linéaire, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, ne peuvent être réalisées que sur autorisation préfectorale, après avis, pour les bois et forêts des particuliers, du centre national de la propriété forestière. »

Ainsi, au-delà de la nécessité, toujours prégnante, que soit pris un arrêté inter-préfectoral de protection des habitats naturels sur les ripisylves des cours d'eau Lez et ses affluents sur l'ensemble du Bassin versant du Lez, il apparaît aujourd'hui primordial, dans un souci de cohérence en terme de gestion rive droite – rive gauche sur le Bassin versant du Lez, mais aussi pour mettre en œuvre des mesures de protection sur les autres bassins versants dont la CCEPPG a la responsabilité au titre de la compétence GEMAPI, que soit pris sur le territoire de la Drôme, un arrêté similaire d'abaissement des seuils appliqués aux coupes d'arbres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code forestier et, notamment les articles L 124-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-7 définissant les contours de la compétence GeMAPI,

Vu le Décret n° 2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels,

Considérant la présence sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes Pays de Grignan de parties de cinq bassins versants : du Lez et ses affluents, de la Berre et de la Vence et leurs affluents, du Lauzon, du Roubion Jabron (commune de Montjoyer) et de l'Aygues (commune de Visan),

Considérant les menaces constantes affectant les ripisylves des cours d'eau situés sur ces bassins versants,

DEMANDE aux Préfets de Vaucluse et de la Drôme de prendre dans les meilleurs délais, un arrêté inter-préfectoral de protection des habitats naturels sur les ripisylves des cours d'eau Lez et ses affluents sur l'ensemble du bassin versant du Lez.

DEMANDE au Préfet de la Drôme de prendre un arrêté de modification des seuils linéaires ou de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupes d'arbres.

DEMANDE au Préfet de la Drôme que des dispositions soient prises afin de contrôler et de restreindre les apports de bois de ripisylve à la centrale à biomasse implantée en périphérie du bassin versant du Lez sur la commune de PIERRELATTE.

ATTIRE en outre l'attention des différents représentants compétents de l'Etat sur la nécessité d'une présence accrue sur le territoire des services de la Police de l'Eau afin que des actions de contrôle, de prévention et, éventuellement, de sanction, puissent convenablement être mises en œuvre.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-74 : Convention Territoriale Globale (CTG) - Note d'engagement de la collectivité à signer une CTG en 2021

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'en 2020, la crise sanitaire a interrompu le processus de déploiement des conventions territoriales globales (CTG) pendant de longs mois. En conséquence, l'année 2021 devient une année de « rattrapage » en raison de l'échéance au 31 décembre 2020 de nombreux CEJ (Contrat Enfance Jeunesse).

Les procédures et circuits ont donc été aménagés en conséquence. C'est dans ce cadre que la Caisse Nationale des Allocations Familiales a donné la possibilité de signer des conventions d'objectifs et de financement intégrant des bonus territoire CTG à partir d'un engagement politique de la collectivité à conclure une CTG en N + 1.

Pour mémoire, lors des précédents renouvellements du CEJ, aucun versement d'acompte n'était possible avant la signature du nouveau contrat. La signature de la CTG n'étant pas appelée à intervenir avant le mois de décembre, l'objectif de la présente démarche est de permettre le versement de ces acomptes avant cette échéance, afin notamment de ne pas mettre en difficulté la trésorerie des gestionnaires de crèches, accueils de loisirs, club jeunes et Relais d'Assistantes Maternelles du territoire.

Ainsi, une note d'engagement, soumise à validation du Conseil Communautaire, doit formaliser l'engagement de la collectivité à signer avec la CAF de Vaucluse une convention territoriale globale en 2021.

VALIDE les termes de la note d'engagement de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan à signer une convention territoriale globale, dans les termes annexés à la présente.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

|| Conseil communautaire du 30 septembre 2021

Délibération n°2021-75 : Proposition de modification de l'ordre du jour - Ajout d'un point lié à une nécessité de service - Création d'un emploi non permanent à temps complet pour accroissement temporaire d'activité à la crèche communautaire « Le Bac à Sable » à Visan, à compter du 28 septembre 2021.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'un poste de contractuel à temps complet avait été créé par délibération du 18 mars 2021 pour occuper la fonction d'animateur-animateur/auxiliaire de puériculture à la crèche communautaire « Le Bac à Sable », dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences, à compter du 1er mai 2021 et renouvelable dans la limite de 24 mois. (Délibération n°2021-04)

L'agente sur ce poste de droit privé (contrat aidé) est en arrêt de travail depuis le 27 septembre et jusqu'au 1er octobre 2021 inclus. Or, pour assurer le bon fonctionnement de la crèche communautaire, tout en respectant les taux d'encadrement, il a été indispensable de la remplacer au moins 22 h 15 sur cette période.

Le CDG84 a confirmé que le remplacement doit se faire dans le cadre des dispositions de l'article 3-I-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée (accroissement temporaire d'activité) au vu du statut de l'agente à remplacer (droit privé). En effet, les dispositions de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, ne peuvent s'appliquer que pour le remplacement de fonctionnaires momentanément indisponibles.

Au vu de l'urgence, le recrutement a pu intervenir avant la création du poste, qui doit être régularisé par la prise d'une délibération.

Afin de ne pas se retrouver dans une telle situation, en cas de nouvelle absence de cette agente avant la fin de son contrat, il est proposé de ne pas mettre de date de fin du poste, sachant que les dispositions de l'article 3-I-

1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précisent : contrat maximum d'un an (renouvellement compris) pendant une même période de 18 mois consécutifs, pas de durée minimale du contrat, autant de renouvellements possibles jusqu'à hauteur d'un an maximum.

Il est enfin à noter que la création de ce poste n'emporte aucune modification de la masse salariale.

AUTORISE la modification de l'ordre du jour ci-dessus détaillée.

Délibération n°2021-76 : Lycée Professionnel F. REVOUL - Désignation d'un délégué communautaire suite à démission

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°2020-70 en date du 10 septembre 2020, le Conseil Communautaire a procédé à la nomination de Monsieur Bruno VALLE comme délégué de la Communauté de Communes auprès du Lycée professionnel Revoul.

Par message en date du 23 août 2021, Monsieur VALLE a fait part au Président de son souhait de démissionner de cette mission, en raison de nouvelles fonctions professionnelles à la tête d'un établissement scolaire du même bassin pouvant porter à confusion et ne pas lui permettre une représentation neutre de notre collectivité.

Pour mémoire, conformément à l'Article R421-14 du Code de l'Education, le conseil d'administration des collèges et lycées comprend : « [...] ; 7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune; »

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que Madame Dominique MALLET s'est portée candidate pour représenter la Communauté de Communes auprès du Lycée Professionnel F. REVOUL.

En l'absence d'autre candidature, Monsieur le Président propose de passer au vote.

Vu l'article L.2121-21 du CGCT,

AUTORISE la désignation dans le cadre d'un vote à main levée,

DESIGNE Madame Dominique MALLET comme déléguée titulaire de la Communauté de Communes pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Lycée Professionnel F. REVOUL,

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-77 : Création d'un emploi non permanent à temps non-complet pour accroissement temporaire d'activité à la crèche communautaire « Le Bac à Sable » à Visan, à compter du 1er novembre 2021.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3-I-1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Pour mémoire, la crèche communautaire « Le Bac à Sable », implantée à Visan, compte 16 places et peut accueillir jusqu'à 18 enfants, selon la marge de 10% autorisée par les services de la Protection Maternelle Infantile.

Rappel le taux d'encadrement maximal en crèche est de :

- 1 adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas,
- 1 adulte pour 8 enfants qui marchent.

Pour l'année 2021/2022 il apparait comme nécessaire, au vu des effectifs journaliers composés majoritairement de tous petits et de la demande exprimée par l'un des agents de bénéficier d'une mise en disponibilité pour 5 ans, de procéder à un renforcement temporaire de l'équipe afin de ne pas mettre l'organisation de la structure en difficulté.

Compte-tenu de ces éléments, il apparait nécessaire de proposer la création d'un emploi non permanent, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité (article 3-I-1°) :

- Emploi : Personnel d'encadrement « animateur/animatrice »
- Service : Crèche communautaire « Le Bac à Sable », Visan
- Grade / Catégorie : Adjoint d'Animation / Catégorie C
- Temps de travail : Temps non-complet (30h00 hebdomadaires)
- Période : du 1er novembre 2021 au 31 octobre 2022
- Rémunération : 4ème échelon de la grille indiciaire du grade d'Adjoint d'Animation
- Indice brut 358 indice majoré 335 (indices connus à ce jour)

DECIDE de créer un emploi non permanent à temps non-complet (30h00 hebdomadaires) pour accroissement temporaire d'activité, de catégorie C au grade d'Adjoint d'Animation, pour effectuer les missions de personnel d'encadrement « animateur/animatrice » à la crèche communautaire « Le Bac à Sable », pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022 ;

FIXE la rémunération de cet emploi au 4^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade d'Adjoint d'Animation, soit indice brut 358 - indice majoré 335 (indices connus à ce jour) ;

S'ASSURE des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget 2021 ;

CHARGE le Président de mettre en œuvre les procédures de recrutement correspondantes ;

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-78 : Proposition d'affiliation au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG84, à compter du 1er janvier 2022, pour une durée de 4 ans

Le Président expose au Conseil Communautaire :

- qu'en application de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la CCEPPG verse des prestations dues à ces agent.e.s (traitement, et/ ou frais médicaux) en cas de maladie, maternité, paternité, adoption, accident - maladies imputables au service, décès ;
- que par délibération n°2019-58 du 26 septembre 2019, la CCEPPG a adhéré au 1er janvier 2020 au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le CDG84, contrat se terminant au 31 décembre 2021 ;
- que dans le cadre de la mise en place du contrat groupe d'assurance à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics du Vaucluse, le CDG84 a lancé une consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation ;
- que par délibération n°2021-05 du 18 mars 2021, la CCEPPG a donné mandat au CDG84 pour la négociation d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agent.e.s, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et au décret n°86-552 du 14 mars 1986 ;
- que par circulaire du 11 août 2021, le CDG84 a informé la CCEPPG de l'attribution du marché au groupement SOFAXIS/CNP Assurances et des conditions du contrat ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG84 en date du 18 mars 2021 relative au projet de souscription d'un contrat groupe d'assurance pour la couverture du risque statutaire ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG84 en date du 29 juillet 2021, autorisant le Président du CDG84 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP ASSURANCES ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG84 en date du 29 juillet 2021 approuvant la convention de gestion définissant les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le CDG et la collectivité/l'établissement, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité/l'établissement,

APPROUVE l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le CDG84 et attribué au groupement SOFAXIS / CNP ASSURANCES, selon les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2022)
- Régime du contrat : capitalisation
- Garantie des taux 3 ans
- Préavis : contrat non résiliable durant les 2 premières années puis résiliable annuellement à l'échéance moyennant un préavis de 8 mois pour l'assureur et l'assuré.
- Formule n°3 retenue pour les agents CNRACL (moins de 30 agents CNRACL) :
 - o Risques garantis et conditions :
 - Accident du travail / maladie professionnelle
 - Frais de soins (y compris reprise du passé) + Remboursement de la rémunération sans franchise
 - Décès
 - Longue maladie / longue durée
 - Remboursement de la rémunération sans franchise
 - Maternité / adoption
 - Maladie ordinaire
 - Remboursement de la rémunération avec franchise 30 jours
 - o Taux : 5,49 %

A noter : Le taux indiqué ci-dessus ne sera valable que si les modalités de calcul du capital décès au 1er janvier 2022 restent identiques à celles de 2021. Dans le cas où celles-ci seraient définies en référence à une réglementation antérieure (2020 ou antérieures à 2016), les taux seraient diminués de 0,08% et seraient donc de 5,41%.

AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à cet effet.

APPROUVE la convention de gestion définissant les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le CDG84 et la CCEPPG, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit. Le montant de la participation financière est fixé à 4,00 % du montant des cotisations d'assurance.

AUTORISE le Président à signer la convention précitée avec le CDG84.

Délibération n°2021-79 : Budget Général - Admission en non-valeur

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur les budgets de la Communauté de Communes. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Afin de dégager la responsabilité du comptable au vu des poursuites engagées, il est proposé de les admettre en non-valeur. Il est précisé que le débiteur reste redevable jusqu'à un potentiel retour « à meilleure fortune » et donc à un recouvrement ultérieur. La Commission des Finances a étudié les propositions ci-dessous :

BUDGET GENERAL - 237-00

Liste n°5038790415

EXERCICE	N° TITRE	IMPUTATION	NATURE DE LA RECETTE	MONTANT	MOTIF
2020	T-1299	7362-95	Taxe de séjour	0,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-1541	752-90	Loyer EGA	0,40 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-1594	7362-90	Taxe de séjour	4,35 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-76	7362-95	Taxe de séjour	15,00 €	Poursuite sans effet
2018	T-1608	70688-812	Déchèterie	15,00 €	Poursuite sans effet
2019	T-599	70688-812	Déchèterie	15,00 €	Poursuite sans effet
2020	T-103	70688-812	Déchèterie	15,00 €	Poursuite sans effet
2020	T-759	70688-812	Déchèterie	15,00 €	Poursuite sans effet
2019	T-995	70688-812	Déchèterie	15,00 €	Poursuite sans effet
2020	T-753	70688-812	Déchèterie	15,00 €	Poursuite sans effet
2020	T-1008	70688-812	Déchèterie	15,00 €	Poursuite sans effet
2020	T-115	70688-812	Déchèterie	15,00 €	Poursuite sans effet
2020	T-1557	4066-64	Crèche le bac à sable	28,91 €	Poursuite sans effet
2020	T-727	70688-812	Déchèterie	30,00 €	Poursuite sans effet
2018	T-1365	70688-812	Déchèterie	30,00 €	Poursuite sans effet
2019	T-1491	70688-812	Déchèterie	30,00 €	Poursuite sans effet
2019	T-1033	70688-812	Déchèterie	45,00 €	Poursuite sans effet
2019	R-4-2069		REOM	54,15 €	Poursuite sans effet
2018	R-902	70688-812	Déchèterie	90,00 €	Poursuite sans effet
2018	T-712833440015	588	REOM	127,54 €	Poursuite sans effet
2019	R-4-2415		REOM	182,00 €	Poursuite sans effet

Total **757,45 €**

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et, notamment, la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

DECIDE d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus correspondant, pour le budget général, à 757,45 €,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général au chapitre 65 compte 6541 – Créances admises en non-valeur.

AUTORISE le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Délibération n°2021-80 : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – Exonération en faveur des librairies appartenant à des petites et moyennes entreprises ou des entreprises de taille intermédiaire

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale soumis au régime de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) peuvent, sur délibération prise avant le 1^{er} Octobre, modifier certaines dispositions qui régissent les modalités d'établissement des impôts directs et, plus particulièrement, la Contribution Economique Territoriale des entreprises du territoire.

Au titre de ces mesures, l'article 1464 I bis du Code Général des Impôts permet d'accorder une exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), en faveur notamment des établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail représentant au minimum 50% du chiffre d'affaires au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467A et qui ne disposent pas du label de « Librairie Indépendante de Référence » mentionné à l'article 1464 I.

Pour bénéficier de cette exonération, trois critères cumulatifs doivent être remplis :

- disposer d'un local librement accessible au public,
- l'activité de vente de livres neufs au détail doit représenter 50% au moins de l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé par l'établissement. L'exonération s'applique à l'ensemble des activités de l'établissement dès lors qu'il remplit toutes les conditions requises,
- l'établissement ne dispose pas du label LIR.

Il est à noter que cette mesure d'exonération est soumise au respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- être une petite ou moyenne entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire,
- ne pas être liée à une autre entreprise par un contrat de franchise (L.330-3 du code du commerce).

Conformément au I de l'article 1586 nonies du CGI, la valeur ajoutée des établissements exonérés de Cotisation Foncière des Entreprises en application de la délibération est, à la demande de l'entreprise, exonérée de CVAE pour sa fraction taxée au profit de l'EPCI,

Vu l'article 1464 I bis du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1586 nonies du Code Général des Impôts,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission des Finances lors de sa réunion du 20 septembre dernier ;

DECIDE d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail représentant au minimum 50% du chiffre d'affaires au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467A et qui ne disposent pas du label de « Librairie Indépendante de Référence » mentionné à l'article 1464 I.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-81 : Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service pour 2022

Considérant que la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan assure la collecte des déchets ménagers,

Considérant que par délibération la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan a institué et perçoit la Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères sur son territoire,

Considérant que la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan souhaite exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères les locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service d'enlèvement des ordures ménagères,

Considérant, en conséquence, que les membres du conseil communautaire doivent se prononcer sur le principe d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères des locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service d'enlèvement des ordures ménagères,

Considérant que les locaux à usage industriel ou commercial bénéficiant de cette exonération sont ceux figurant dans la liste nominative fournie en conseil communautaire, liste établie sur la base des attestations de prise en charge des déchets par un prestataire privé transmises à la Communauté de Communes,

Considérant que la présente exonération sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 pendant une durée d'un an,

Vu les dispositions de l'article 1521 III 1 du Code Général des Impôts,

APPROUVE le principe d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service, conformément à la liste ci-après :

- Active Gestion (84600 Valréas)
 - Citroën (84600 Valréas)
 - Grosjean (84600 Valréas)
 - Intermarché (84600 Valréas)
 - Sicaf (84600 Valréas)
 - Boulangerie Marie (84600 Valréas)
 - Floravie (84600 Valréas)
 - Camping Herein (84820 Visan)
 - Camping Garrigon (84600 Grillon)
 - Durance (26230 Grignan)
 - Camping Chamarade (26230 Chamaret)
 - Camping Lodges (84600 Richerenches)
 - Bricomarché (84600 Valréas)
 - Chausson Matériaux (84600 Valréas)
 - Garaix (84600 Valréas)
 - Leclerc (84600 Valréas)
 - Mac Donald (84600 Valréas)
 - Camping Coronne (84600 Valréas)
 - SCI Les Michels (84600 Valréas)
 - Philibert Matériaux (84600 Grillon)
 - SARL Les Grillons (84600 Grillon)
 - Cartonnage Bes (26230 Grignan)
 - SAFI (26770 Taulignan)
 - Projisole (26230 Valaurie)
- AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre cette exonération.

Délibération n°2021-82 : Motion de soutien à la filière lavandicole et à l'Union des professionnels des plantes à parfums, aromatiques et médicinales.

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que l'Europe étudie actuellement un renforcement de ses réglementations sur les produits chimiques pour éliminer les produits toxiques. Si cette réflexion semble aller dans le bon sens, elle pourrait néanmoins avoir des conséquences dramatiques si les huiles essentielles étaient assimilées à des produits chimiques comme le projet le prévoit.

Le projet a été lancé en décembre 2019 lorsque la Commission européenne a adopté la stratégie de l'Union européenne pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques « vers un environnement exempt de substances toxiques ». Il vise « spécifiquement à interdire les substances chimiques les plus nocives présentes dans des produits de consommation ». Jouets, cosmétiques, textiles, denrées alimentaires sont par exemple concernés.

Or la classification ne fera aucune distinction pour les huiles essentielles. Parce que la fleur est un produit agricole qui subit une transformation, les huiles essentielles sont classées produits industriels et les représentants de la Commission refusent pour des raisons de classification de reconnaître les huiles essentielles comme composant unique.

L'objectif de la présente motion de notre Communauté de Communes est de solliciter de la Commission européenne une approche spécifique adaptée aux produits naturels et aux huiles essentielles, afin d'éviter que des produits de consommation de tous les jours, des exploitations agricoles et de nombreux savoir-faire authentiques disparaissent. Ainsi, seule la prise en compte de la complexité des matières premières végétales permettra de garantir la sécurité du consommateur, de l'environnement et la poursuite de ces cultures telles que nous les connaissons aujourd'hui.

Sans cela, c'est toute la production qui est menacée de disparition, entraînant avec elle la fin de la culture des plantes à parfum, et par effet domino, la disparition de paysages emblématiques comme les champs de lavandes qui font partie des atouts touristiques de notre territoire.

La filière de lavande et du lavandin contribue à maintenir les activités tant sur le territoire national que, plus spécifiquement dans la Drôme et le Vaucluse. A lui seul, ce secteur génère plus de 9 000 emplois directs et plus de 17 000 emplois indirects issus de l'activité touristique en France. Pour notre secteur, la filière lavande réunit les forces vives du territoire provençal. En effet, outre les exploitations agricoles, plusieurs négociants, coopératives en huile essentielle ont aussi implanté leur entreprise dans les zones de production ou à proximité, favorisant ainsi l'emploi local.

Il apparaît également important que, désormais :

- **les huiles essentielles soient reconnues en tant que produit agricole ;**

- **la filière lavandicole bénéficie d'un statut spécifique, prenant en compte les particularités des produits et de leurs usages ancestraux, qui représentent un patrimoine universel.**

Les règlements, que Bruxelles veut imposer, vont à l'encontre du but recherché, à savoir la protection du consommateur. En entraînant la réduction drastique, voire l'abandon des naturels, il n'y aura pas d'autre alternative que l'utilisation de produits issus de la chimie, malgré la défiance actuelle, les concernant. Ce secteur est le seul à pouvoir déployer de gros moyens financiers pour les évaluations et homologations des différentes molécules et produits, ce qui est hors de portée des producteurs agricoles.

La présente motion sera transmise aux Préfets de la Drôme et de Vaucluse ainsi qu'aux ministres chargés de l'économie, de l'agriculture et du tourisme afin de les alerter sur l'urgence d'une action forte de la France au sein des institutions européennes.

ALERTE l'Etat sur l'urgence d'une action forte de la France au sein des institutions européennes.

SOUTIENT la filière lavandicole et l'Union des professionnels des plantes à parfums, aromatiques et médicinales.

SOLLICITE de la Commission européenne une approche spécifique adaptée aux produits naturels et aux huiles essentielles, afin d'éviter que des produits de consommation de tous les jours, des exploitations agricoles et de nombreux savoir-faire authentiques disparaissent.

DEMANDE que les huiles essentielles soient reconnues en tant que produit agricole et que la filière lavandicole bénéficie d'un statut spécifique, prenant en compte les particularités des produits et de leurs usages ancestraux, qui représentent un patrimoine universel.

DECIDE DE TRANSMETTRE la présente motion aux Préfets de la Drôme et de Vaucluse ainsi qu'aux ministres chargés de l'économie, de l'agriculture et du tourisme.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-83 : Création d'un emploi non permanent à temps complet pour accroissement temporaire d'activité (article 3-I-2° loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée), à la crèche communautaire « Le Bac à Sable » à Visan, à compter du 28 septembre 2021

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3-I-1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Considérant qu'il s'avère indispensable d'affecter l'enveloppe d'heures de travail en cas d'absence de l'agente en contrat aidé de droit privé, pour assurer le bon fonctionnement de la crèche communautaire ;

Compte-tenu de ces éléments, et au vu de l'urgence, il apparaît nécessaire de proposer la création d'un emploi non permanent, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité (article 3-I-1°) :

- Emploi : Personnel d'encadrement « animateur/animateur »
- Service : Crèche communautaire « Le Bac à Sable », Visan
- Grade / Catégorie : Adjoint d'Animation / Catégorie C
- Temps de travail : Temps complet (35h00 hebdomadaires)
- Période : A compter du 28 septembre 2021
- Rémunération : 1er échelon de la grille indiciaire du grade d'Adjoint d'Animation
- Indice brut 354 indice majoré 332

DECIDE, au vu de l'urgence, de créer emploi non permanent à temps complet (35h00 hebdomadaires) pour accroissement temporaire d'activité, de catégorie C au grade d'Adjoint d'Animation, pour effectuer les missions

de personnel d'encadrement « animateur/animatrice » à la crèche communautaire « Le Bac à Sable », à compter du 28 septembre 2021 ;

FIXE la rémunération de cet emploi au 1er échelon de la grille indiciaire du grade d'Adjoint d'Animation, soit indice brut 354 - indice majoré 332 (indices connus à ce jour) ;

S'ASSURE des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget 2021 ;

CHARGE le Président de mettre en œuvre les procédures de recrutement correspondantes ;

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Annexe 1

Délibération n° 2021-63

**Accord de partenariat pour la réalisation du projet
« Campus Connecté » de Grillon.**



Accord de partenariat Pour la réalisation du projet « Campus Connecté de Grillon »

Entre :

Les Etablissements Partenaires ont répondu à l'appel à projets « Campus Connecté » du Programme d'investissements d'avenir « Territoires d'innovation pédagogique ».

La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan, représentée par Monsieur Patrick ADRIEN, Président, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée par les termes « la Communauté »,	
L'Association Espace Maison Milon, Association Loi 1901, représentée par son Président Monsieur Bernard GROSSAT, ci-après désignée par les termes « l'Association »,	

Ci-après individuellement désigné par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** ».

Vu l'article 8 de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relatif au Programme d'investissements d'avenir, tel que modifié par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la convention du 29 décembre 2017 modifiée entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Territoires d'innovation pédagogique »),

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Campus Connecté » (« **L'AAP** ») approuvé par arrêté du Premier Ministre en date du 15 janvier 2020 ;

Vu le dossier de candidature et de création d'un « Campus Connecté » à la Maison Milon, à Grillon (84600) élaboré par les associations DeltaLab / Espace Maison Milon,

Vu le vote à l'unanimité pour le portage du dossier « Campus Connecté de Grillon », en l'état, le jeudi 27 février 2020,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan, pour le projet « Campus Connecté de Grillon », le lundi 4 mai 2020 ;

Vu la proposition de sélection du comité de sélection en date du 5 juin 2020,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 23 juin 2020,

Vu la décision du Premier ministre rendue après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « **SGPI** »), après avis du comité de pilotage, en date du 24 juillet 2020,

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes a décidé lors d'un vote à l'unanimité de porter la structure « Campus Connecté de Grillon », en réponse à l'appel à projet organisé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) en vue de faciliter la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur au plus près des territoires.

A cet effet, un dossier de candidature et de création d'un « Campus Connecté » à la Maison Milon, à Grillon (84600) a été intégralement élaboré par les associations DeltaLab / Espace Maison Milon.

Cette action permet d'assurer localement le suivi de formations post-bac tant pour les néo-bacheliers que pour les personnes qui entendent reprendre des études ou changer d'orientation professionnelle.

Article 1 : Objet

L'Accord a pour objet de définir :

- Les modalités d'exécution et de suivi du Projet « Campus Connecté de Grillon » tels qu'il figure dans le dossier de candidature déposé le 04 mai 2020 ;
- La collaboration entre les Parties (droits et obligations respectifs) ;
- La gouvernance ;
- Les règles de confidentialité ;
- Le régime de communications et publications : réalisation de la communication des actions ; diffusion des résultats ;
- Les modalités de valorisation des résultats et de partage de leur propriété intellectuelle
- La résiliation de la convention.

Article 2 : Nature de l'Accord

Aucune stipulation de l'Accord ne pourra être interprétée comme constituant entre les Parties une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les Parties.

Aucune Partie n'a le pouvoir d'engager les autres Parties, ni de créer des obligations à la charge des autres Parties.

Article 3 : Description du Projet

Situé à Grillon (Vaucluse), le Campus Connecté offre la possibilité de suivre des études supérieures à proximité de chez soi, en bénéficiant d'un soutien et d'un tutorat de qualité.

Partagé entre le Haut-Vaucluse, la Drôme méridionale et l'Ardèche Provençale, le bassin de vie est essentiellement rural. Il a connu des bouleversements économiques incessants qui ont largement conduit à son appauvrissement continu et à un exode professionnel important. Ses jeunes, en particulier, sont partagés entre l'obtention d'un travail précaire sur place ou l'exode vers des métropoles. Le territoire est identifié comme Zone de revitalisation rurale (ZRR) et englobe un quartier prioritaire de la ville, à Valréas.

Porté par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan, le Campus Connecté a pour opérateur l'association Espace Maison Milon, qui en assure tous les aspects opérationnels et académiques. Son siège, la Maison Milon, est un bâtiment historique des 14e -16e siècles, entièrement restauré et modernisé. Ses espaces de plus de 1000 m² hébergent un tiers-lieu actif dans la région, comprenant notamment un fablab, une salle de conférence, un espace de coworking et un atrium qui ont obtenu le label Fabrique de Territoire.

Le lieu pourra accueillir à terme jusqu'à 45 étudiants. Bien qu'il soit ouvert à tous les secteurs disciplinaires, le Campus Connecté fournira des services spécialisés aux étudiants travaillant dans les domaines du prototypage, des réseaux connectés, de l'intelligence artificielle et de la robotique.

Le Campus Connecté propose un pôle de vie étudiante, une aide administrative ainsi qu'un accompagnement pédagogique individualisé : tutorat, monitoring, soutiens spécifiques dans les domaines des langues, mathématiques et physique. Il bénéficie de la collaboration et du soutien des lycées du territoire, de plusieurs collectivités locales, de diverses associations socioculturelles, de deux clubs d'entreprises et de plusieurs établissements d'enseignement supérieur. L'université

d'Avignon, en tant qu'université de proximité, offre des services spécifiques aux étudiants du Campus Connecté.

Le Campus a pour objectifs :

- de faciliter l'accès aux études supérieures aux titulaires du bac inscrits à des cours universitaires à distance.
- d'assurer l'année de transition aux jeunes décrocheurs de l'enseignement supérieur en leur proposant un cadre d'études et des formations adaptées
- de faciliter le retour aux études de jeunes décrocheurs et d'adultes en réorientation professionnelle
- d'ouvrir la possibilité de formations non conventionnelles pour des publics ciblés (Moocs, Grande école du numérique, etc.).
- de permettre la reprise d'études supérieures pour des personnes ayant des obligations familiales incontournables.
- de favoriser, autant que faire se peut, l'accès au numérique sans toutefois négliger les autres secteurs disciplinaires.

Le Campus Connecté de Grillon vise les objectifs chiffrés à 1, 3 et 5 ans, tels que spécifiés au travers des indicateurs d'activité, de réussite, de satisfaction, d'impact territorial et d'efficience de gestion (Annexe 1).

Cette région rurale, entre Vaucluse et Drôme, constitue une "zone blanche" en matière d'enseignement supérieur et est éloignée des centres de décision régionaux et départementaux. Il est enfin à noter que cette démarche s'inscrit totalement dans la politique d'amélioration de l'accessibilité des services au public, qui se traduit au niveau départemental par l'élaboration de schémas d'accessibilité.

Article 4 : Modalités d'exécution du Projet

Chaque Partie s'engage à exécuter le Projet conformément à la fiche financière qu'il a déposée et à mener les actions inscrites dans le dossier présenté à la Caisse des Dépôts et consignations.

Chaque Partie est responsable de l'exécution de sa part du Projet dans le respect du calendrier prévisionnel (figurant en Annexe 2) et s'engage à faire ses meilleurs efforts pour l'exécuter en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires à cette exécution.

Article 5 : Gouvernance du partenariat

Portage Administratif : Le Campus Connecté est porté par la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG), dont le territoire a la particularité d'appartenir à deux départements (Vaucluse et Drôme), deux régions (Région Sud-PACA et Auvergne-Rhône-Alpes), deux académies (Aix-Marseille et Grenoble).

A ce titre, la CCEPPG endosse la responsabilité politique et financière du Projet envers l'Etat et la Caisse des dépôts.

Gestion du Campus : La gestion du Campus Connecté est confiée à l'association Espace Maison Milon.

Le comité de pilotage est l'organe de direction du projet et dispose des capacités de proposition dans les divers domaines touchant au Campus Connecté (tutorat, vie étudiante, activités socioculturelles, accompagnement à la découverte du monde professionnel, relations externes et partenariats, ...) ainsi que des capacités de contrôle (suivi des étudiants et du personnel, suivi administratif, reporting, etc.).

A ce titre,

- Il fixe en début de période les objectifs prévisionnels à atteindre après concertation des parties et il accorde les moyens financiers qu'il estime nécessaires pour l'atteinte de ces objectifs au vu, notamment, du rapport sur les différentes démarches entreprises pour obtenir des participations financières complémentaires.
- Il contrôle en milieu de période l'adéquation des engagements financiers et des objectifs envisagés.
- Il vérifie en fin de période le bon usage des moyens financiers mis à disposition des objectifs atteints.
- Il donne quitus de la gestion à l'association Espace Maison Milon en charge du Campus Connecté, ce document mettant fin à toute demande reconventionnelle
- Enfin, il relève de sa responsabilité de prendre les décisions relatives à l'entrée, à l'exclusion ou au retrait d'un partenaire, ou le cas échéant celles relatives à la propriété intellectuelle.

Le Campus Connecté de Grillon constitue, au sein de l'association Espace Maison Milon, une section autonome du point de vue de gestion, comptable et bancaire.

Le Campus Connecté de Grillon agit et fonctionne dans le respect du cadre défini par le projet organisé par le MESRI et du dossier que l'association avait déposé.

Le Comité de pilotage regroupe les membres "partenaires" et les membres actifs sur le territoire, qui sont répartis en deux collèges :

Le collège des membres partenaires, à voix délibérative :

- La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan, qui le préside
- Un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
- Le ou les Conseils Régionaux partenaires
- Le ou les Conseils Départementaux partenaires
- L'association Espace Maison Milon
- L'association DeltaLab
- L'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse
- Le(s) Rectorat(s) Aix-Marseille et Grenoble

Le collège des membres associés, à voix consultative :

- Un représentant des utilisateurs du Campus Connecté
- Un représentant des partenaires économiques
- Un représentant des structures d'insertion professionnelle présentes sur le territoire

Le Comité de pilotage se réunira au moins quatre fois par an et autant de fois que ce sera nécessaire.

Pour préparer les travaux du Comité de pilotage, il est mis en place un **comité technique paritaire**, composé de six membres, associant les parties (trois membres de l'exécutif de la CCEPPG / deux représentants de l'association Espace Maison Milon dont un membre de l'équipe pédagogique / le coordinateur du Campus Connecté de Grillon). Ce comité technique se réunira à minima avant chaque comité de pilotage et autant de fois que nécessaire dans le cadre du suivi technique et financier du Projet.

A chaque fois que cela est nécessaire, notamment en raison de leur importance et de leur impact sur le projet et les partenaires, les décisions devront être prises à l'unanimité.

Une évaluation de l'action sera effectuée, sur la base des indicateurs proposés ci-après :

Indicateurs d'objectifs par période :

Adapter le nombre d'étudiants inscrits au CCHDP à la capacité d'accueil de la structure et aux besoins du territoire	Faire évoluer positivement le nombre d'étudiants en formation initiale	Maintenir un indice de satisfaction des étudiants et des familles élevé
Favoriser la réussite aux examens des étudiants	Faire évoluer positivement le nombre d'étudiants en formation tout au long de la vie	Développer le nombre d'activités scientifiques et culturelles

Article 6 : Engagements financiers

6.1 Financement dans le cadre Programme d'investissements d'avenir « Territoires d'innovation pédagogique »

Conformément à la convention de financement signée entre la Caisse des Dépôts et la CCEPPG, le projet « campus Connecté de Grillon » bénéficie d'une subvention d'un montant global de 255.000 euros au titre du Programme d'investissements d'avenir – Action « territoires d'innovation pédagogique », versée à la CCEPPG dans les conditions suivantes :

- un premier versement, à la signature de la Convention, égal à cent vingt-sept mille cinq cents euros (127 500 €) soit 50 % du montant maximum de la Subvention ;
- un versement intermédiaire 3 années après consommation du premier versement sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en annexe 1 et dont l'évaluation se fera selon les modalités détaillées en annexe 1; il sera égal à 30% du montant de la subvention soit 76 500 €.

- le solde à la fin de la période de financement, sous réserve de complétion du bilan financier figurant en annexe 3 et sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en annexe 1 et dont l'évaluation se fera selon les modalités détaillées en annexe 1 ; il sera égal à 20% du montant de la subvention soit 51 000 €.

La Subvention est strictement réservée à la réalisation du Projet et plus précisément au paiement des Dépenses Eligibles. Elle constitue un financement exceptionnel qui s'ajoute aux moyens mobilisés par le Porteur de projet et les Partenaires rassemblés pour mettre en œuvre ce Projet.

Ainsi l'assiette des coûts présentés au titre des Dépenses Eligibles ne peut concerner que des coûts nouveaux directement liés au Projet. Seules les Dépenses Eligibles engagées à compter de la date de signature de la Convention jusqu'au terme pourront être financées par la Subvention. Néanmoins, les Dépenses Eligibles engagées depuis la date de sélection du Projet par le Premier ministre, soit le 24 juillet 2020, peuvent être présentées après validation écrite du SGPI.

Le montant de la Subvention dont l'emploi n'aura pas pu être justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement de Dépenses Eligibles fera l'objet d'un reversement à la Caisse des Dépôts sur simple demande de ce dernier.

Le coût définitif du Projet ainsi que le montant définitif des Dépenses Eligibles devront être communiqués par la CCEPPG à la Caisse des Dépôts, accompagnés de tous les justificatifs dans les 30 jours ouvrés après achèvement de la présente convention.

Le versement intermédiaire et le solde de la subvention s'effectueront sur présentation, notamment :

- du bilan technique présentant l'ensemble des actions menées dans le cadre du Projet ;
- du bilan financier, détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour Projet, par tous les Partenaires, accompagné des justificatifs (factures, déclarations du temps et des ETP consacrés à la réalisation des études).

La demande complète du dernier versement doit parvenir à la Caisse des Dépôts dans un délai maximum de 12 mois après la date d'achèvement de la convention et au plus tard le 31 août 2026.

6.2 Modalités de reversement de la subvention par la CCEPPG

Reversement à l'association Espace Maison Milon

La Communauté de Communes reverse à l'Association la subvention versée par l'Etat lui permettant de remplir pour partie ses missions.

Les parties conviennent d'un rythme de reversement annuel sur présentation d'un bilan financier accompagné des justificatifs (factures, déclarations du temps et des ETP consacrés à la réalisation des études) et d'un prévisionnel de fonctionnement.

Considérant les conditions de versement du financement apporté dans le cadre Programme d'investissements d'avenir « Territoires d'innovation pédagogique », telles que rappelées à l'article 6.1 ci-dessus, le reversement à l'Association s'effectuera dans les conditions suivantes :

Versement de la subvention		Reversement Association	
date	Montant	Date	montant
Juillet 2021	127 500,00 €	Juillet 2021	53 400,00 €
		Janvier 2022	25 000,00 €
		Janvier 2023	24 100,00 €
Mai 2024	76 500,00 €	Janvier 2024	30 750,00 €
		Janvier 2025	30 750,00 €
Mai 2026	51 000,00 €	Janvier 2026	41 000,00 €

L'utilisation de la subvention du PIA transféré par la Communauté de Communes au titre du Campus Connecté devra être conforme au cahier des charges édicté par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Communauté de Communes se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Communauté de Communes lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'année universitaire tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Reversement à l'Université d'Avignon

La Communauté de Communes reverse à l'Université d'Avignon la subvention annuelle forfaitaire de 50.000 € de l'Etat permettant à l'université de proximité de remplir sa mission d'accompagnement et ressources. A ce titre, il appartient à l'Université de proximité de mettre en place des actions d'accompagnement : accès à la bibliothèque universitaire et, plus généralement à l'offre culturelle, sportive et associative de l'établissement, organisation de temps d'accueil pour les étudiants, mise en œuvre de relations de mentorat et/ou de tutorat, déplacements de conseillers d'orientation,...

Le rythme de reversement retenu correspond à l'échéancier de versement de la subvention de l'Etat, à savoir :
2021 : 25.000 € / 2024 : 15.000 € / 2025 : 10.000 €

6.3 Modalités de versement d'une aide financière spécifique de fonctionnement

La Communauté de Communes, aux vues du rapport annuel d'activité du Campus Connecté de Grillon, se réserve la possibilité d'abonder le budget de fonctionnement du Campus Connecté afin de compléter l'aide annuelle de l'Etat.

Ainsi, au vu des postes de dépenses figurant au budget prévisionnel établi sur 12 mois par l'Association, tel qu'il figure ci-dessous, la Communauté de Communes s'inscrita **en complément du reversement de l'Etat, à due concurrence du budget arrêté par le Comité de Pilotage sur proposition du Comité Technique.**

	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total
PERSONNELS													
Coordinateur ½ ETP	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	14 400,00 €
Tuteur (1/2 ETP)	900 €	900 €	900 €	900 €	900 €	900 €	900 €	900 €	900 €	900 €	900 €	900 €	10 800,00 €
CHARGES LOCATIVES	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	14 400,00 €
Communication ACTIVITES													Définition annuelle
TOTAL : 39 600,00 €													

A noter que le personnel affecté à la coordination et à l'accompagnement des étudiants bénéficie du soutien des bénévoles de l'association, à hauteur d'une équivalence d'1/2 ETP.

Le comité technique arrête les besoins annuellement et définit le budget alloué aux actions spécifiques « communication – activités ».

6.4 Aide financière d'autres collectivités et du secteur privé pour le fonctionnement du Campus Connecté de Grillon

Il appartient à la CCEPPG de solliciter toute participation financière auprès des partenaires publics traditionnels - Etat, Conseils Départementaux de Vaucluse et de Drôme et Conseils Régionaux Région Sud et Auvergne-Rhône-Alpes – pouvant contribuer au fonctionnement du Campus Connecté de Grillon.

Le secteur privé sera également sollicité pour financer le Campus Connecté et assurer sa pérennité.

6.5 Valorisations

« Campus Connecté de Grillon » s'inscrit dans le cadre d'un cofinancement entre les parties. A ce titre, le solde du financement nécessaire au Projet doit être directement pris en charge par ces dernières.

Les financements complémentaires par les associations Espace Maison Milon et Deltalab sont des valorisations :

- Pour Espace Maison Milon : participation aux frais fixes d'utilisation et de maintenance des locaux - 15 000 €
- Pour Deltalab : Services de formation et d'accompagnement à la fabrication numérique, et accompagnement dans leurs parcours d'études, destinés aux étudiants - 58 000 €

Article 7 : Engagements techniques et financiers

7.1 Collaboration de bonne foi

Les parties s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre eux autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation du Projet, conformément aux termes de la Convention.

L'Association s'engage à transmettre à la CCEPPG dans un délai de dix jours ouvrés toute information relative à la modification du Projet.

A ce titre, l'Association s'engage à informer la CCEPPG par écrit dès qu'elle en a connaissance et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant :

- De tout évènement pouvant affecter le bon déroulement du Projet ou la bonne exécution de la Convention ;
- De toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
- De tout changement de sa forme juridique préalablement à la réalisation dudit changement.

Les Parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

7.2 Fonctionnement du Campus Connecté

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs et missions :

- en offrant des locaux équipés et adaptés à la réalisation d'études supérieures à distance
- en recrutant le personnel nécessaire aux activités du Campus Connecté
- en assurant la prise en charge des étudiants par une individualisation du suivi et de l'accompagnement aux études supérieures
- en développant des actions auprès des lycées généraux et des lycées professionnels de proximité
- en mettant en place des actions d'information auprès des établissements d'enseignement secondaire et en participant aux différents forums d'orientation locaux
- en mettant en œuvre des activités et animations en direction des étudiants

7.3 Evaluation des actions et modalités de suivi

Au vu des obligations de la CCEPPG inscrites dans la Convention Etat-CDC, concernant notamment le contrôle et l'évaluation par la Caisse des dépôts ou par tout organisme de contrôle désigné par lui, il appartient à l'association de donner les moyens à la Communauté de remplir ses obligations. Cette évaluation et ce contrôle se feront, à minima, en année 3 et année 5 du projet. Néanmoins, il est à noter que cette évaluation interviendra également annuellement, dans le cadre d'un comité de pilotage dédié.

L'association s'engage à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations du Projet et à collaborer avec la CCEPPG, la Caisse des Dépôts, ou toute personne ou organisme désigné par elle, pour les besoins de ces évaluations. Il en va de même pour la transmission des éléments permettant de mesurer l'impact des outils financés par la Subvention sur la politique publique et les publics visés, et ce jusqu'à l'achèvement de la mission de la Caisse des dépôts sur l'action.

A ce titre, il convient d'établir et de transmettre à la fin de chaque année, pendant la durée de la présente convention, un rapport d'activité comprenant les indicateurs suivants :

- Nombre d'étudiants accueillis à la rentrée de septembre
- Nombre d'étudiants arrivés en cours d'année

- Nombre d'étudiants en juin
- Typologies des formations préparées et nombre d'inscrits dans le lieu
- Pyramide des âges des bénéficiaires du lieu
- Analyse des situations de vie des bénéficiaires du lieu
- Pourcentage de réussite aux examens visés
- Nombre (ou %) de réorientations
- Nombre d'étudiants poursuivant dans le lieu l'année suivante / poursuivant dans un établissement de l'ESR / ne poursuivant pas
- Nombre d'étudiants en parcours différenciés prescrit par leur établissement d'inscription

Ce rapport d'activité pourra être intégré au bilan technique présentant l'ensemble des actions menées dans le cadre du Projet, pour lesquelles l'évaluation portera sur :

- le type d'actions engagées et le thème développé,
- le nombre de séances de méthode réalisées,
- le nombre d'élèves concernés,
- les actions en direction des lycées,
- le nombre et la qualification de l'encadrement,
- les visites d'entreprises effectuées,
- la participation à des clubs sportifs ou artistiques.

Ce bilan comportera également une analyse qualitative.

Ce rapport intègre enfin un bilan financier, détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour Projet, par tous les Partenaires, accompagné des justificatifs (factures, déclarations du temps et des ETP consacrés à la réalisation des études).

7.4 Accompagnement technique de la CCEPPG

Au-delà des missions directement liées au portage administratif, juridique et financier du Campus Connecté, la Communauté de Communes participe aux tâches administratives et de communication nécessaires à la bonne gestion du Campus Connecté, à titre de collaboration à son fonctionnement.

Article 8 : Durée de l'Accord

La Convention prend effet à compter de la date de la signature et reste en vigueur jusqu'au 31 août 2026, sous réserve des stipulations de la convention de financement avec la Caisse des dépôts relatives à l'obligation de restitution de la Subvention, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

Elle pourrait prendre fin à la suite de la constitution d'une structure de fonctionnement tel qu'un Groupement d'Intérêt Public par exemple.

Article 9 : Responsabilité-Assurances

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues et solvables, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile.

L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité liée à la mise en œuvre du Campus Connecté de Grillon, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité, au sens notamment de l'article 1242 du code civil.

L'Association s'engage à maintenir cette couverture assurantielle pendant toute la durée des présentes.

Article 10 : Confidentialité – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la Convention, l'Association pourra être amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel pour son compte dans le cadre du Projet. En sa qualité de responsable de traitement de ces données, elle s'engage à respecter la réglementation et législation applicable en matière de protection de données à caractère personnel et garantit à ce titre qu'elle informera les personnes concernées de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au

traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et des conditions d'exercice des droits des personnes.

Elle s'engage également, en cas de publication ou diffusion de documents, informations, données au titre de l'Open Data et comportant des données à caractère personnel, à respecter les conditions posées par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment à procéder à l'anonymisation des données avant toute publication de ces dernières.

Dans ce cas, l'Association se coordonnera notamment avec les services de l'Etat afin de mettre en œuvre cette diffusion de documents, données sur les portails et sites internet des services concernés de l'Etat.

ARTICLE 11 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Parties font leur affaire personnelle des droits que des salariés ou tiers pourraient revendiquer sur les connaissances nouvelles, et s'engagent à obtenir les autorisations ou cessions de droit nécessaires à l'exploitation desdites connaissances nouvelles.

Il convient donc, en toutes circonstances, d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour être titulaires de tous les droits de propriété intellectuelle sur leurs connaissances antérieures et nouvelles, notamment lorsque les titulaires des droits ne sont pas les donneurs d'ordre mais les créateurs (salariés, sous-traitants, stagiaires, etc.).

Les Parties s'engagent en outre à respecter les diverses dispositions d'ordre public du Code de la propriété intellectuelle, notamment celles relatives au droit au nom et au droit à la rémunération des auteurs et inventeurs.

11.1 Propriété intellectuelle des connaissances antérieures

Les connaissances antérieures désignent « tout savoir-faire intéressant le domaine de l'accord, que chaque partenaire ou l'une de ses sociétés affiliées pourrait détenir avant le projet, et/ou développer ou acquérir, individuellement ou avec des tiers, pendant le projet mais indépendamment de celui-ci, la preuve pouvant en être rapportée, et que chaque partenaire accepte de mettre à la disposition des autres partenaires pour les besoins de l'accord ».

Les parties s'accordent sur la conservation, par chaque partenaire, de la propriété des connaissances qu'il apporte au sein du projet.

11.2 Propriété intellectuelle des Connaissances nouvelles

On entend par connaissance nouvelle « tout savoir-faire résultant du projet, obtenu individuellement par un partenaire ou conjointement par plusieurs partenaires ».

Concernant les règles de propriété qui s'appliqueront sur les connaissances nouvelles issues des travaux d'un seul ou de plusieurs partenaires, les parties décident de faire application des règles en vigueur dans l'éducation nationale, notamment en ce qui concerne la cession de tout ou partie des droits de propriété littéraire et artistique qu'ils détiennent sur les connaissances nouvelles qui constituent des œuvres de l'esprit (logiciel, développement informatique, base de données, étude, etc.).

Article 12 : Communications et publications

Dans tous les documents (bilan technique et actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité du Projet, etc.), Les parties s'engagent à faire figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts (La Banque des Territoires), et apposer les logotypes du Programme d'investissements d'avenir et de la Caisse des dépôts conformément à la charte graphique en vigueur transmise.

Les parties s'obligent à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts dans un délai minimal de dix jours avant sa divulgation au public le contenu de toute communication écrite ou orale qu'il souhaite réaliser au sujet de la Convention de financement.

Par ailleurs, l'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Communauté de Communes, notamment en faisant figurer le logotype de la Communauté de Communes sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations.

L'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Communauté de Communes et afficher sur son site internet le logotype de la Communauté de Communes sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Communauté de Communes.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

ARTICLE 14 : Cession des droits et obligations

La Convention est conclue intuitu personae. En conséquence, les parties ne pourront transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant du présent accord de partenariat.

ARTICLE 15 : Modifications – Avenants

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention. L'avenant aura pour but notamment de préciser l'objet de la convention, les missions, le financement ou encore les modalités de versement.

ARTICLE 16 : Résiliation

Si le Campus Connecté cesse ses activités, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après notification à l'Association par lettre recommandée avec avis de réception de l'évènement constitutif de l'empêchement.

La Convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'Association de ses engagements définis à l'article 7.2. Cette résiliation sera effective un (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'Association par la Communauté de Communes et restée sans effet.

Dans l'hypothèse où la Caisse des Dépôts (CDC), pour quelle que cause que ce soit, suspendrait ou cesserait le versement de la subvention, la Communauté de Communes pourra suspendre ou cesser le versement de la part de la subvention à l'Association.

Dans l'hypothèse où la Caisse des Dépôts (CDC), pour quelle que cause que ce soit, demanderait la restitution de tout ou partie de la subvention, l'Association s'engage à reverser à la Communauté de Communes tout ou partie de sa part de la subvention, dans des proportions indiquées par la Communauté de Communes, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de reversement de la Communauté de Communes.

La cessation du versement de la part de la subvention ou la restitution de la part de la subvention entraînent la résiliation de la convention.

Fait en quatre exemplaires originaux,

VALREAS le :

L'Association Espace Maison Milon

La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan

Le Président,

Le Président,

Annexe 2

Délibération n° 2021-64

**Protocole d'engagement / convention
d'initialisation du contrat de relance et de
transition écologique.**



**PROTOCOLE D'ENGAGEMENT / CONVENTION D'INITIALISATION
DU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE**

ENTRE

L'ÉTAT

ET

La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan (CCEPPG), sise 17A, Rue de Tourville – 84600 VALREAS, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick ADRIEN,

PREAMBULE

La relance économique de notre pays est une priorité partagée par l'ensemble des acteurs publics. Tandis que des moyens exceptionnels sont mobilisés tant au niveau européen qu'à l'échelle nationale, la réussite de la relance passe également par une forte mobilisation des collectivités territoriales.

Le Gouvernement propose aux collectivités du « bloc communal » une nouvelle méthode de contractualisation avec les contrats de relance et de transition écologique (CRTE). Ces nouveaux contrats engagent les cosignataires sur la durée des mandats exécutifs locaux. Ils sont ouverts à l'ensemble des territoires intéressés, à l'échelle d'une ou plusieurs intercommunalités.

La présente convention précise la méthode de travail définie par les signataires, en identifiant les besoins d'ingénierie ou d'assistance technique que nécessitera la préparation du CRTE et sa mise en œuvre. La convention permet aussi aux cosignataires de s'accorder sur une première série d'actions concrètes de relance, en amont de la signature du CRTE, afin de soutenir sans attendre les actions prêtes à démarrer.

Dans la perspective de la signature du CRTE, les cosignataires s'engagent à travers ce protocole à partager l'information nécessaire à une vision commune des enjeux du territoire, en termes de développement économique,

d'environnement, de cohésion sociale et territoriale. Les quatre grandes transitions (écologique, démographique, économique et numérique) seront développées dans le cadre de ce contrat, en y intégrant une approche transversale et cohérente des politiques publiques concernées, notamment en matière de développement durable, d'éducation, de sport, de santé, de culture, de revitalisation urbaine, de mobilités, d'économie, d'emploi, d'agriculture et d'aménagement numérique, avec une double approche transversale de transition écologique et de cohésion territoriale. A ce titre, les actions engagées dans le cadre de ce contrat sont respectueuses de l'environnement, en limitant notamment le recours au foncier et en respectant les équilibres en ressources et en biodiversité.

Conclu d'ici la fin de l'automne 2021 et pour la durée restante des mandats municipaux et intercommunaux, le contrat de relance et de transition écologique doit permettre aux maîtres d'ouvrage et porteurs de projets concernés de disposer d'une visibilité sur les aides qui pourront être apportées par l'Etat, et le cas échéant, d'autres partenaires, pour mettre en œuvre leur projet de territoire.

Ce contrat « intégrateur » conclu entre des co-financeurs et maîtres d'ouvrage à l'échelle d'un bassin de vie, aura vocation à associer de nombreuses parties prenantes à sa préparation et à son suivi. Une attention particulière pourra être portée à l'association de représentants de la société civile.

Le CRTE restera un outil souple. Il sera régulièrement enrichi ou amendé, à minima annuellement, afin de demeurer évolutif. Il constituera le cadre permanent de travail entre les exécutifs locaux, les services déconcentrés de l'Etat et les représentants des opérateurs nationaux (agences nationales, Banque des territoires, Action logement, caisses de protection sociale dont la Caisse d'allocations familiales...), ainsi que la région et le département, s'ils souhaitent s'y associer.

Par courrier en date du 15 janvier 2021, la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG) a fait acte de candidature afin d'être identifiée comme périmètre de référence d'un CRTE l'associant aux dix-neuf Communes constituant l'intercommunalité.

En effet, forts de l'expérience acquise avec le suivi d'un contrat de ruralité sur la précédente mandature, il paraissait plus qu'approprié de pouvoir poursuivre les efforts de mutualisation et de coopération déployés jusqu'à présent.

Malgré les retards pris, liés aux difficultés d'organisation d'une concertation adaptée avec les Communes au vu du contexte sanitaire, le présent protocole réaffirme avec force la volonté de la CCEPPG et de ses Communes membres de s'engager conjointement dans une démarche de CRTE.

ARTICLE 1^{ER} : LES MESURES DE RELANCE EN AMONT DE LA SIGNATURE DU CRTE

La signature de cette convention d'initialisation n'obère pas la candidature du territoire à un appel à projet ou à manifestation d'intérêt en cours dans le cadre de France relance. Ce volet relance aura vocation à être intégré au sein du CRTE.

ARTICLE 2 : LE RECENSEMENT DES DISPOSITIFS CONTRACTUELS OU PROGRAMMES EN COURS

Les signataires conviennent de poursuivre et d'accentuer, dans le cadre du CRTE, la mise en œuvre des contrats et des programmes en cours. L'exécution des contrats en cours ou la poursuite des programmes déjà engagés ne sont nullement remis en cause. Les signataires s'entendent pour effectuer un recensement exhaustif des cofinancements de politiques publiques et d'investissements publics au sein du territoire afin d'en assurer un suivi dans la durée et d'accroître les synergies inter-programmes.

Sont notamment recensés par les signataires :

- Le programme Petites Villes de demain engagé sur la commune de Valréas
- Le contrat de ville et de cohésion urbaine visant les quartiers prioritaires de Valréas (2015-2020)
- La convention territoriale globale en cours d'élaboration avec la CAF
- Les contrats signés, ou en cours de signature, avec les Conseils régionaux et, notamment :
 - o CONTRAT REGIONAL D'EQUILIBRE TERRITORIAL 2019-2022 pour la Région Sud
 - o CONTRAT AMBITION REGION 2 pour la Région Auvergne Rhône Alpes
- Les contrats signés, ou en cours de signature, avec les Conseils départementaux :
 - o Contractualisation avec le Département de Vaucluse
 - o Convention relative aux aides à l'immobilier d'entreprises avec le Département de la Drôme
 - o Convention relative aux aides à la pierre avec le Département de la Drôme
- Les contrats signés dans le cadre de la programmation des fonds européens – LEADER

ARTICLE 3 : L'APPUI EN INGENIERIE POUR ELABORER ET SUIVRE LE CRTE

Les signataires conviennent de la nécessité de renforcer les capacités d'ingénierie internes du territoire et les assistances à maîtrise d'ouvrage dont les collectivités auront besoin pour mettre en œuvre leur projet de territoire et construire puis animer le CRTE.

Néanmoins, le territoire bénéficiant par ailleurs de financements portant sur le recrutement, par la Commune de Valréas, d'un chargé de mission Petites Villes de Demain, l'appui en ingénierie dans le cadre territorial plus large du CRTE pourra s'exprimer, en fonction des opérations retenues dans le programme d'actions, via des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, aide au montage de projet, assistance technique, mécénat de compétences, échanges d'expériences et formation notamment au travers de l'Agence nationale de cohésion des territoires, du CEREMA ou de tout autre opérateur, au bénéfice de la Communauté de Communes et/ou de ses membres.

ARTICLE 4 : LA DEMARCHE MISE EN ŒUVRE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN

En vue de la construction du futur CRTE, des travaux préparatoires, alimentés par les propositions des commissions thématiques communautaires, ont été menés au sein de la Communauté de Communes, sous l'égide de la Conférence des Maires, instance communautaire de concertation constituant le cadre de référence naturel de la réflexion sur la définition d'un projet de territoire garantissant une approche cohérente de l'analyse des forces et faiblesses du territoire et des actions à mettre en œuvre pour assurer un développement équilibré du territoire dans sa globalité.

D'un point de vue méthodologique, un projet de territoire avait été identifié et défini dans le cadre du contrat de ruralité signé en 2017, projet qu'il convient désormais de mettre à jour en intégrant plus spécifiquement les **quatre grandes transitions (écologique, démographique, économique et numérique)**.

Pour mémoire, la stratégie de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan (C.C.E.P.P.G.) devait alors permettre de conjuguer le développement de la qualité et de l'offre urbaine dans les communes les plus importantes (équipements, logements, emplois..) et la préservation du caractère rural du paysage et des villages.

Ainsi, le développement de l'économie territoriale était identifié comme le fer de lance de la stratégie globale pour la C.C.E.P.P.G., avec des ambitions fortes pour porter l'ensemble de la dynamique territoriale.

Le territoire devait, et doit toujours :

- consolider le tissu économique en centre-ville de Valréas, notamment par la réhabilitation de délaissés industriels.
- maintenir et améliorer les services aux usagers.
- préserver son patrimoine, protéger son cadre de vie.
- développer son activité touristique.
- et enfin créer du lien et de la cohésion sociaux.

En particulier, il est important de positionner qualitativement le territoire (cadre de vie agréable, services modernes, accessibles, offre commerciale dynamisée...), à condition de renforcer significativement l'accessibilité du territoire et le niveau de services aux entreprises et à leurs salariés.

Dans une logique de projet de territoire, six thématiques prioritaires étaient prises en compte : l'accès aux services et aux soins, la revitalisation des bourgs centres, l'attractivité du territoire, les mobilités et accessibilités, la transition écologique et énergétique, la cohésion sociale.

Ces thématiques étant toujours d'actualité, le futur projet de territoire s'appuiera sur les mêmes principes fondateurs, éclairés et complétés par les conclusions du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCEPPG, en cours d'élaboration et actuellement en phase de définition du plan d'actions. A ce titre, il convient dès à présent de souligner que de nombreuses Communes souhaitent mettre en œuvre sur la présente mandature une dynamique de réhabilitation énergétique de leur patrimoine bâti.

En parallèle, dans le cadre de l'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec les Caisses d'Allocations Familiales de la Drôme et de Vaucluse, le portrait social du territoire fait ressortir des thématiques sensibles, notamment en termes d'accès aux droits, d'inclusion numérique et d'accompagnement d'une population fragilisée, qu'il conviendra également d'intégrer au projet de territoire.

Les premiers travaux menés par la Conférence des Maires font en outre ressortir trois orientations partagées à l'échelle du territoire :

- **la revitalisation du territoire et la mise en œuvre d'un maillage cohérent en termes d'accessibilité aux services publics** prenant en compte l'évolution démographique connue par les Communes situées le plus à l'ouest de la Communauté. A ce titre, la CCEPPG porte sur la présente mandature deux projets de construction d'établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) sur Roussas (partie ouest de la Communauté) et Valréas (partie est). Dans le même temps, émergent sur le territoire des projets portant sur l'aménagement de lieux aptes à renforcer le lien social et à développer l'offre culturelle. L'évolution démographique impose également de s'interroger tout à la

fois sur l'adaptation de certains locaux scolaires à de nouveaux besoins (création de classe), sur le développement d'offres d'hébergement répondant aux besoins de publics spécifiques (séniors, jeunes travailleurs,...), ou encore sur la définition d'un maillage efficace du territoire concernant l'offre de santé.

- **La transition numérique** qui, outre le financement par la CCEPPG du raccordement de l'ensemble du territoire au très haut débit, s'appuie sur une volonté de déploiement de tiers-lieux numériques, notamment dans les Communes les plus excentrées au regard de l'accès aux services. A ce titre, est à noter le rôle central du **Campus Connecté de Grillon**, porté par la CCEPPG et labellisé en juillet 2020, qui s'accompagne aujourd'hui d'une réflexion sur la création de postes mutualisés de conseillers numériques, qui seraient appelés à intervenir dans la majorité des Communes.
- **La préservation de la ressource en eau**, enjeu majeur pour le territoire au vu, d'une part, des épisodes de sécheresse subis régulièrement depuis quelques années et, d'autre part, de son impact sur le développement urbain et démographique.

Enfin, une dernière thématique reste prégnante sur le territoire : l'adaptation de la gestion des déchets ménagers et assimilés au sein de la Communauté de Communes aux enjeux nationaux fixés notamment dans la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique.

Ainsi, une étude a été réalisée en 2018 dans le but d'optimiser les schémas de collecte des déchets ménagers et assimilés qui a permis d'acter un changement de modalités de collecte : les communes seront à terme collectées en points d'apport volontaire pour l'ensemble des flux de déchets. Cette démarche doit permettre de répondre à des objectifs multiples (baisse des coûts de collecte, amélioration du bilan carbone, optimisation des gestes de tri, souplesse dans la gestion des déchets par les usagers) et doit désormais être menée en complémentarité de la réflexion sur la gestion obligatoire des bio-déchets à compter de 2023.

Il est enfin à noter que la faculté d'enrichir et d'amender annuellement le CRTE, et par extension le projet de territoire, va permettre d'intégrer progressivement les conclusions des différentes études en cours, que ce soit au niveau communautaire (réalisation d'un schéma directeur cyclable en 2021) ou supra-communautaire (études en cours dans le cadre du SCOT Rhône Provence Baronnies : Élaboration d'un état initial de l'environnement, des paysages et des ressources naturelles ; Maillage d'équipements et services essentiels, mobilités, ...).

ARTICLE 5 : CONSTRUCTION DU FUTUR CRTE

Les signataires s'accordent pour élaborer un futur contrat de relance et de transition écologique qui sera constitué :

- D'une première partie explicitant les objectifs partagés de politiques publiques ;
- D'une deuxième partie consacrée aux programmes d'action opérationnels envisagés sur la durée du contrat ;
- D'une troisième partie (ou annexes financières) détaillant les financements attribués et engagés.

Le CRTE sera accompagné d'un protocole financier annuel qui précisera les contributions de l'Etat et des différents partenaires locaux dans la mise en œuvre de ces actions.

L'État s'engagera, au travers du CRTE, à faciliter l'accès à l'ensemble des programmes de financement disponibles dans une logique intégratrice. Les soutiens financiers octroyés proviendront en premier lieu des mesures du Plan de relance mais également des crédits de droit commun (notamment après 2022) et des crédits contractualisés au sein du contrat Etat-régions ou inscrits dans des programmations exceptionnelles.

Un accès sera facilité aux dispositifs intégrés au sein des programmes opérationnels européens (en lien avec les Régions autorités de gestion des PO Feder-Fse) et des programmes spécifiques confiés à des opérateurs nationaux ou au secrétariat général à l'investissement.

L'État recensera dans le contrat, les sources de financement des actions qu'il pourra mobiliser, soit directement, soit au travers de ses différents opérateurs et programmes. Il précisera les conditions d'accès à ces différentes sources de financement des projets. Il mobilisera de manière adaptée les dotations spécifiques de soutien aux projets territoriaux des communes composant l'intercommunalité (FNADT, DETR, DSIL, DSIL « relance », DSIL « rénovation thermique »).

Le volet financier du CRTE assure la complémentarité de l'action des acteurs publics et privés impliqués sur le territoire, en respectant les règles de répartition des compétences et de participation minimale des maîtres d'ouvrage, dans une logique de subsidiarité.

ARTICLE 6 : ROLE ET COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage est mis en place, sous la coprésidence des Préfets et du Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan. Des comités techniques chargés de préparer les différents axes et programmes opérationnels du CRTE pourront être réunis en amont.

Le comité de pilotage évalue l'avancement du contrat et de son exécution. Il procède à l'ensemble des modifications ou compléments à apporter au contrat durant sa phase de mise en œuvre.

Le préfet de département, délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, sera responsable, au nom de l'Etat, de la préparation et du suivi du CRTE. Il en facilitera la bonne exécution et assurera la relation avec le préfet de région et les services régionaux de l'Etat compétents. Il facilitera l'intervention complémentaire des opérateurs nationaux et organismes financeurs.

L'évaluation des actions, de leur mise en œuvre et de leurs effets, constituera un élément clé du pilotage du contrat. L'avancement des actions et leurs impacts pourront être évalués à partir d'indicateurs définis en commun par les signataires. Ces indicateurs pourront permettre d'apprécier la contribution du contrat aux stratégies locales et nationales de développement économique, transition écologique et de cohésion territoriale.

Le comité de pilotage sera chargé de définir les critères de suivi et d'évaluation au fur et à mesure de la validation des nouvelles actions intégrées au CRTE.

ARTICLE 7 : CREATION D'UN COMITE DES PARTENAIRES OU D'UNE INSTANCE EN TENANT LIEU

Bien que la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ait fait disparaître pour la CCEPPG l'obligation de mettre en place un Conseil de Développement, il conviendra, dans la phase de préparation du CRTE puis lors de son exécution, d'associer les acteurs qui concourent au développement du territoire, au titre de leurs compétences et de leurs engagements sur les projets qui seront définis dans le cadre du CRTE : les entreprises (via C2EG – Club d'Entrepreneurs de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, déjà soutenu par la CCEPPG), les acteurs socio-économiques (organismes

consulaires, acteurs de l'économie sociale et solidaire, acteurs de la santé), les agriculteurs, les associations (et notamment les associations de défense de l'environnement), ainsi que la population.

Les signataires s'accordent sur l'importance de la concertation avec les acteurs du territoire. L'élaboration et le suivi du contrat de relance et de transition écologique pourront faire l'objet d'une association des membres du comité des partenaires, dont les modalités concrètes seront définies par le comité de pilotage.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Les signataires de la convention d'initialisation s'engagent à renforcer leurs communications respectives autour des ambitions de ce nouveau cadre contractuel et de la mise en œuvre du contrat.

Pour chacun des projets bénéficiant de financements du plan de relance, la communication réalisée par les différentes parties prenantes fera apparaître le logo France relance avec la charte graphique définie par le Service d'information du gouvernement (SIG).

Fait à , le

Pour l'Etat

**Monsieur le Préfet de Vaucluse,
Monsieur Bertrand GAUME**

**Madame la Préfète de la Drôme,
Madame Elodie DEGIOVANNI**

Pour la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan,

**Monsieur le Président,
Monsieur Patrick ADRIEN**

Annexe 3

Délibération n° 2021-66

Convention de prestation de services - Instruction des autorisations d'urbanisme - Soutien ponctuel apporté par le service instructeur de la CCEPPG à la commune de Bouchet.

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME
SOUTIEN PONCTUEL APORTE PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN A LA COMMUNE DE BOUCHET**

ENTRE :

La Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan, représentée par son Président en exercice, Patrick ADRIEN, en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 21 juillet 2021

Ci-après dénommée « le service instructeur »,

D'une part,

La Commune de Bouchet représentée par son Maire en exercice, Jean-Michel AVIAS, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qu'il suit :

Préambule :

Confrontée à des difficultés temporaires dans le cadre de l'instruction de ses autorisations d'urbanisme, dans l'attente, notamment, de la structuration du service instructeur de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence, dont elle est membre, la Commune de Bouchet a sollicité le service mutualisé de la CCEPPG en vue d'obtenir un soutien temporaire, afin de garantir les droits des administrés et le respect des délais règlementaires.

En effet, conformément à ses statuts en vigueur, « la Communauté de Communes pourra en outre, sur décision de son Conseil Communautaire prise au cas par cas, intervenir à titre accessoire pour des collectivités extérieures à ses Communes membres, dans le strict respect de ses compétences statutaires, soit, conformément aux dispositions de l'article L. 5111-2 du code général des collectivités territoriales, par le biais de conventions, soit dans le cadre d'une procédure de marché public. »

Il convient de fixer les modalités de cette prestation de service par convention.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de services effectuée par le service instructeur de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan au profit de la Commune de Bouchet pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol dont elle a la charge.



Article 2 - Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, listées ci-dessous :

- Permis de construire
- Permis de démolir
- Permis d'aménager
- Déclarations préalables
- Autorisation de travaux
- Permis d'aménager division parcellaire 1 lot

Sont exclus du champ d'intervention de la présente convention : l'instruction des certificats d'urbanisme (cua et cub) ainsi que la réalisation des contrôles (conformité et contentieux).

Article 3 - Missions confiées au service instructeur

Le service instructeur s'engage à procéder à l'instruction réglementaire des demandes, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, depuis leur transmission par la Commune jusqu'à l'envoi du projet de décision au Maire.

Il procédera en tant que de besoin, dans les conditions et délais réglementaires aux tâches suivantes :

a) phase de l'instruction :

- examen de la recevabilité du dossier,
- examen du caractère complet du dossier,
- détermination du délai d'instruction au vu de la nature et de la localisation du projet,
- préparation des courriers à adresser au demandeur l'informant, le cas échéant, de la majoration du délai d'instruction de son dossier ou lui demandant des pièces complémentaires, ou les deux,
- examen technique du projet, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au projet,
- consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet (sous réserve de la répartition des consultations prévue à l'article 4).

b) phase de la décision :

- rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis,
- transmission de cette proposition au plus tard dix jours avant la date d'expiration du délai d'instruction.

Le service instructeur informe la Commune, en cours d'instruction, de tout élément de nature à entraîner un refus ou à allonger les délais.

Article 4 – Organisation du service et engagements de la Commune

La Commune s'engage à transmettre au service instructeur, si possible de façon dématérialisée, l'ensemble des servitudes et règlements applicables sur son territoire, nécessaires au bon exercice de sa mission par le service.

La Commune s'engage en outre à garantir un accès à son logiciel d'instruction au service instructeur.

Il appartient à la Commune de transmettre les dossiers au service instructeur, par courrier, dans un délai de 5 jours après réception en mairie. Ces dossiers seront également déposés dans le logiciel d'instruction par la Commune. Toute transmission de pièces complémentaires respectera le même schéma de communication.

La Commune s'engage à transmettre l'avis du maire complété au plus tard 7 jours après le dépôt du dossier en mairie pour une Déclaration Préalable et 15 jours pour un Permis de Construire.

Les courriers de modification des délais et/ou de demande de pièces manquantes sont transmis par le service instructeur à la Commune signature et notification aux demandeurs.

Consultations :

- La Commune consultera les ABF, le SDED, le service de l'eau et de l'assainissement collectif.
- Le service instructeur consultera le Préfet dans le cadre de son avis conforme (commune en RNU). Elle se chargera des autres consultations éventuelles selon les dossiers.
- Les avis seront déposés dans le logiciel dès réception.

Une proposition d'arrêté sera transmise par mail à la Commune et déposée sur le logiciel dans les meilleurs délais (compte tenu des délais de consultation parfois longs).

Si la Commune ne souhaite pas suivre la proposition du service instructeur, elle prendra en charge la rédaction d'un nouvel arrêté.

Le service instructeur ne répondra à aucun pétitionnaire de la Commune de Bouchet, ni sur appel téléphonique, ni sur rendez-vous.

Enfin, la transmission au contrôle de légalité et aux services des taxes sera effectuée par la Commune.

Article 5 — Responsabilités

Le service instructeur s'engage à alerter la Commune, le plus en amont possible dans la phase d'instruction, sur tout point qu'il aura relevé et qui lui semble susceptible d'être contesté.

Le service instructeur ne pourra être tenu pour responsable notamment en cas de :

- refus du maire de signer un acte.
- signature d'un acte divergent de la proposition qui lui a été faite dans le cadre de l'instruction.
- signature d'un acte relatif à un dossier non transmis pour instruction au service instructeur.

Article 6 - Contentieux administratif et infractions pénales

Le service instructeur dans la limite de ses compétences, pourra assister la Commune pour l'instruction des recours intentés contre une autorisation administrative qu'il aura instruite (analyse du recours, préparation des éléments en réponse,...).

Le service instructeur se réserve le droit de refuser d'assurer cette prestation, notamment dans le cas où la décision attaquée est différente de celle proposée par le service instructeur dans le cadre de l'instruction.

Article 7 –Durée de la mission

La mise en œuvre de la prestation interviendra dès validation de la présente convention par les parties et s'achèvera au 31 décembre 2021.

Elle pourra éventuellement être renouvelée, uniquement après confirmation de la capacité du service instructeur à mener à bien cette prestation de service sans générer de désorganisation ni de retard dans le fonctionnement du service mutualisé.

Article 8 - Participation aux frais

La prestation de service effectuée par le service instructeur donnera lieu à une facturation de la Commune, effectuée à l'acte, en application des tarifs du service mutualisé adoptés par délibération du Conseil Communautaire n°2021-10 en date du 18 mars 2021, tels que rappelés ci-dessous :

Forfait d'adhésion au service	150 €
Acte	Tarif unitaire 2021
Permis d'aménager	247 €
Permis de construire	166 €
Permis de démolir	166 €
Déclaration préalable	118 €
Autorisation de travaux	118 €
Permis d'aménager division parcellaire 1 lot	118 €

Cette facturation interviendra trimestriellement, étant précisé que la première facturation intègrera le forfait d'adhésion au service, arrêté à 150 euros, correspondant aux frais incompressibles de fonctionnement du service.

La facturation par le service instructeur intervient à réception de la copie de la notification (arrêté signé) adressée par la Commune au pétitionnaire.

Pour la période initiale de la convention, cette facturation interviendra en septembre et en décembre, étant précisé que pour les derniers actes instruits, une facturation de clôture pourra être émise dans le courant du premier semestre N+1.

Article 9 - Modifications

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une des parties sous réserve de l'acceptation de l'autre partie. Toute demande devra être formulée par écrit. Si elle est acceptée par les deux parties, la modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Fait à, le

Pour la Communauté de Communes
Enclave des Papes Pays de Grignan
Le Président,
Patrick ADRIEN,

Pour la Commune de Bouchet
Le Maire,
Jean-Michel AVIAS,

Annexe 4

Délibération n° 2021-68

**Fonds de concours - Déploiement des PAV -
Règlement 2021/2023.**



FONDS DE CONCOURS – Déploiement des Points d'Apport Volontaire

REGLEMENT 2021 - 2023

I. LE CONTEXTE DES FONDS DE CONCOURS

a. Le cadre juridique

Selon les dispositions de l'article L5214-16 alinéa V du Code Général des Collectivités Territoriales : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des Fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre –Communauté de Communes- et les communes membres après accords concordants exprès à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés. Le montant total des Fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du Fonds de concours ». Le versement du Fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI.

b. Le contexte

La Communauté de Communes « Enclave des Papes-Pays de Grignan » a établi un schéma de collecte des déchets ménagers et assimilés prévoyant la mise en œuvre de Points d'Apport Volontaire sur chaque commune du territoire, en concertation étroite avec les communes, regroupant sur chaque site, la collecte des ordures ménagères « OMr » et les différents flux de tri sélectif (Emballages/ Papiers / Verre).

Le schéma arrêté est le suivant :

- OMr – Conteneurs semi-enterrés,
- Tri sélectif – Colonnes aériennes.

Les communes peuvent toutefois demander des équipements différents sur les Points d'Apport Volontaire déterminés conjointement, à la **condition expresse** de la prise en charge par ces dernières du surcoût lié aux équipements demandés.

c. Le cadre budgétaire et comptable

Pour les opérations d'investissement :

Sur le budget de la Commune, le Fonds de concours sera imputé en section d'investissement/dépenses au **compte 2041** « Subventions d'équipement aux organismes publics ».

Sur le budget de la Communauté de Communes, le Fonds de concours sera inscrit en section d'investissement/recettes au **compte 131** « Subventions d'équipement transférables», le bien subventionné faisant l'objet d'un amortissement budgétaire.

II. MODALITES ET CONDITIONS DU FONDS DE CONCOURS

a. Nature des opérations d'investissement éligibles

Le Fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet la réalisation d'un équipement. La notion de réalisation d'un équipement s'entend par l'aménagement et l'acquisition d'un équipement (assimilation à la notion comptable d'immobilisation corporelle -compte 21 dans l'instruction M 14- qui peut comprendre à la fois des équipements de superstructure et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, ...))

Sont concernés :

- la demande d'équipement des PAV en conteneurs enterrés ou semi-enterrés en lieu et place du schéma de collecte arrêté,
- les travaux d'infrastructures directement en lien avec la mise en œuvre de ces équipements.

b. Taux de financement et instruction des dossiers

Le taux de financement des communes au titre du « *Fonds de concours Déploiement des Points d'Apport Volontaire* » sera au maximum de 50 % du reste à charge pour la Communauté de Communes, déduction faite d'éventuelles subventions sollicitées auprès d'autres organismes.

Par écrit la commune doit informer la CCEPPG de son souhait de déroger au schéma de collecte des déchets ménagers et assimilés et donc de contribuer au « *Fonds de concours Déploiement des Points d'Apport Volontaire* ».

La participation au « *Fonds de concours Déploiement des Points d'Apport Volontaire* » devra faire l'objet d'une délibération concomitante d'une part par la Commune souhaitant bénéficier d'équipements dérogeant au schéma arrêté, qui sera validée en termes identiques par le Conseil Communautaire. Au préalable, la Commune a été informée de l'année de mise en œuvre du déploiement sur son territoire des Points d'Apport Volontaire. Elle a, conjointement avec le Service Développement Durable de la CCEPPG et les prestataires de collectes, validé le nombre et les emplacements de ces points de regroupement ainsi que le nombre d'équipement y figurant (conteneur OMr, colonne de tri sélectif).

La délibération détaillera le surcoût lié à cette opération (investissement et subvention).

Sans délibération du Conseil Municipal approuvant la contribution au « *Fonds de concours Déploiement des Points d'Apport Volontaire* », la Communauté de Communes ne mettra pas en œuvre la demande de la Commune mais seulement le dispositif prévu dans le schéma.

c. Conditions financières

Après délibérations concordantes prises à la majorité simple de la Communauté de Communes et de la commune concernée, l'ordre de service sera passé auprès des prestataires pour la mise en œuvre.

Pour les opérations d'investissement, le montant du « *Fonds de concours Déploiement des Points d'Apport Volontaire* » ne peut avoir pour effet de porter le montant de l'aide publique à plus de 80 %. Par aides publiques, il faut entendre toutes les subventions versées par l'État et ses établissements publics, la Communauté Européenne et les organismes internationaux, les collectivités territoriales et

leurs établissements publics. Le montant subventionnable s'entend hors TVA sauf pour les budgets assujettis à la TVA.

Si le coût réel de l'opération s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du Fonds de concours pourra faire l'objet d'un réajustement dans le respect du cadre général des dispositions des Fonds de concours, après délibérations concordantes du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal.

Paiement :

- Un acompte de 40 % du montant de la subvention pourra être versé à la Communauté de Communes à sa demande, sur justification du démarrage des travaux, par production d'un ordre de service ou du marché.
- Si la subvention arrêtée est supérieure à 20 000 €, un deuxième acompte de 40 % pourra être réglé sur production de justificatifs attestant de la réalisation d'au moins 80 % de la dépense subventionnable.
- Le solde interviendra à l'achèvement des travaux sur production de l'état des factures acquittées visé par le trésorier.

Affichage et information

La Communauté de Communes « Enclave des Papes-Pays de Grignan » s'engage à communiquer sur les financements obtenus pour cette opération sur tout document informatif relatif à l'opération.

Délai d'exécution des travaux - Délais de validité de la subvention

La commune sera informée de la mise en œuvre de l'opération et des délais d'exécution prévisibles (hors imprévus). Le versement de la subvention sera sollicité, hors dispositions prévues ci-dessus, dans un délai maximum de 2 ans à compter de l'achèvement des travaux.

Annexe 5

Délibération n° 2021-72

**Soutien à la production de logements locatifs
publics sociaux 2021/2022 - Convention de
partenariat entre le Département de la Drôme et la
CCEPPG.**



LE DÉPARTEMENT

Communauté de Communes



**SOUTIEN À LA PRODUCTION
DE LOGEMENTS LOCATIFS
PUBLICS SOCIAUX
2021-2022**

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA DROME,

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN**

PRÉAMBULE

Le logement constitue le premier poste de dépenses des ménages français. Il peut atteindre jusqu'à plus de 40 % des locataires du parc privé. La création d'un parc aux loyers adaptés et aux charges contenues constitue un élément de plus en plus incontournable des politiques publiques notamment à destination des ménages aux revenus les plus modestes.

Le Département de la Drôme est le département dont le taux de population précaire est l'un des plus forts d'Auvergne Rhône-Alpes. Ces populations cumulent des revenus très bas, des emplois plus précaires et à temps partiel, une forte dépendance aux minima sociaux.

Par ailleurs, son parc social reste insuffisant. Au 1^{er} janvier 2019 (source INSEE), le nombre de logements sociaux, pour 10 000 habitants, en Drôme, est de 552 pour 712 en Auvergne Rhône-Alpes.

À l'échelle du territoire de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan, la production de logements à loyers modérés représente un levier important d'une part, d'accès au logement au regard des revenus des ménages et, d'autre part, d'accompagnement de la démarche de revitalisation de leurs centres-bourgs mise en œuvre par les Communes du territoire.

Dans ce contexte, il est important de maintenir un effort commun sur la production de logement locatif social.

ORIENTATIONS DU DEPARTEMENT

Le plan logement 2015-2020, voté le 14 avril 2014 et prorogé jusqu'au 30 juin 2022 lors de la Commission permanente du 27 avril 2020 réaffirme l'engagement du Département dans ce domaine. Il a pour objectif la satisfaction de la demande de logements de qualité et abordables, dans le parc public ou privé.

Pour cela, il doit contribuer :

- au soutien de la production d'une offre nouvelle,
- à l'adaptation et à la réhabilitation des logements existants,
- à la maîtrise des charges notamment énergétiques.

Le public concerné par cette problématique est large. Il demeure que les cibles privilégiées sont les publics dont le Département est en charge de l'accompagnement : les personnes âgées et les personnes défavorisées, dont le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) a identifié les besoins.

ORIENTATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Compétence préexistante au sein de la Communauté de Communes Pays de Grignan, l'intérêt communautaire de la compétence « Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire » a été défini par délibération n°2015-136 en date du 16 décembre 2015 dans les termes suivants : « Réalisation d'une étude sur le logement et l'habitat permettant de définir les critères à appliquer dans le cadre de la mise en place d'un dispositif d'aides financières en faveur du logement social. »

En effet, la Communauté de Communes n'étant pas soumise à l'obligation d'élaboration d'un programme local de l'habitat (PLH), la priorité a été donnée à la réalisation d'une étude permettant de s'assurer, au vu du positionnement de l'intercommunalité relevant de deux Départements, d'une vision cohérente et partagée des orientations à retenir sur le territoire.

Cependant, afin que les projets de création et de rénovation de logements locatifs sociaux des Communes puissent être menés à terme tels qu'inscrits dans la programmation de l'Etat, la Communauté de Communes s'engage à signer les différentes conventions d'aide à la pierre avec le Département, à condition que le financement local provienne des Communes à hauteur de 2.000 euros minimum par logement PLUS et ce, dans l'attente de la définition d'une stratégie logement intercommunal.

En effet, le dispositif départemental d'Aides à la pierre prévoit qu' « en ce qui concerne l'aide apportée par les EPCI de densité de population inférieure à celle du Département, elle pourra émerger du territoire, et donc des Communes », ce qui est le cas pour la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan.

C'est dans ce contexte qu'est élaborée la présente convention de partenariat entre :

Le Département de la Drôme, sis 26, avenue du Président Herriot, 26026 VALENCE Cedex 9, représenté par, Président/e du Conseil départemental de la Drôme dûment habilité/e par la Commission permanente du.....ci-après dénommé «le Département»,

Et

La Communauté de Communes, sise 17A Rue de Tourville – 84600 VALREAS, représentée par Monsieur Patrick ADRIEN, Président, dûment habilité par le Conseil communautaire du 21 juillet 2021 ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer pour les années 2021 et 2022 les modalités de partenariat entre le Département de la Drôme, la Communauté de Communes pour la production de logements sociaux définis à l'article 4 de la présente convention.

Les modalités de financement des logements locatifs sociaux pourront être revues par avenant au regard des dispositifs de chacun et de la programmation annuelle de l'Etat.

ARTICLE 2 : LES AIDES DU DEPARTEMENT

Les aides du Département à la politique du logement social comportent 2 axes :

- « les aides à la pierre » qui contribuent à la production, la réhabilitation et l'adaptation du parc locatif social et à la réhabilitation des logements des propriétaires occupants aux faibles revenus,
- les politiques d'accompagnement des publics en difficulté.

2.1. Les aides à la pierre

Les aides du Département comprennent 2 volets : les aides directes aux opérateurs et les garanties. L'attribution de ces aides est prévue dans le dispositif « Aides à la pierre ».

2.2. Accompagnement des publics en difficulté

Le Département met en œuvre le PDALHPD dans la Drôme. A ce titre, il assure la gestion du Fonds Unique Logement et Habitat (FULH) destiné aux aides individuelles pour l'aide à l'accès, aux impayés de loyers et de charges, d'eau et d'énergie. A titre préventif, le FULH finance des actions d'accompagnement des publics fragiles.

Ses travailleurs sociaux ont, au-delà du traitement des dossiers individuels du FULH, une part importante dans l'accompagnement des ménages pour la gestion du budget, la prévention des expulsions, la maîtrise de l'énergie, le repérage et le suivi de l'habitat indigne. Ceci constitue un élément déterminant de la réussite de dispositifs partenariaux auprès de ces publics.

ARTICLE 3 : LES AIDES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES ET/OU DE LA COMMUNE

La Communauté de Communes n'ayant à ce jour pas inscrit le financement de logements locatifs sociaux dans la définition de l'intérêt communautaire liée à la compétence « politique du logement et du cadre de vie », elle n'apportera pas de contribution financière, mais sera cosignataire de la convention d'aide à la pierre du Département auprès des Communes, pour chaque opération retenue.

Ainsi, chaque Commune concernée pourra apporter la part du financement sollicité par opération, soit 2.000 euros minimum par logement PLUS.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS COMMUNS ET ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

4.1 Objectifs et engagements communs

Afin de mettre en œuvre une politique commune de solidarité vis-à-vis des ménages fragiles et de développement d'une offre de logements à loyer abordable et charges maîtrisées, telle que définie à travers la présente convention, le Département et la Communauté de Communes accompagneront la production de logements locatifs sociaux des opérateurs ayant conventionné avec le Département et ayant leur siège en Drôme/Ardèche pour des projets situés sur le territoire Drômois de la Communauté de Communes.

Conformément à leurs politiques respectives, les partenaires signataires s'engagent par la présente convention :

- à soutenir l'offre nouvelle de logements sociaux (PLAI – Prêt Locatif Aidé d'Intégration et PLUS - Prêt Locatif à Usage Social),
- à soutenir l'accès et le maintien dans le logement des publics les plus fragiles.

Les objectifs que se donnent les partenaires au titre des programmations de 2021 et 2022, sont ceux inscrits dans la programmation annuelle de l'Etat.

Chacune des parties s'engage à transmettre la liste des opérations ayant fait l'objet d'une décision de financement.

Les maîtres d'ouvrage bénéficiaires des subventions des collectivités territoriales seront informés qu'ils doivent faire état de l'aide des financeurs dans tous les documents afférents à l'opération aidée.

4.2 : Engagements du Département

Aides à la pierre :

Dans le cadre de sa politique en matière d'habitat, le Département s'engage à soutenir tous les projets éligibles au regard de son dispositif logement « Aides à la pierre » en vigueur au moment du dépôt du dossier et retenus à l'issue des programmations annuelles de l'Etat dans la limite des enveloppes votées annuellement sur le parc public et des engagements définis ci-dessus.

L'aide du Département est fixée à :

- 5 500 € par logement, pour les PLAI
- 2 000 € par logement, pour les PLUS.

Garantie d'emprunt :

Le Département s'engage à garantir à :

- 100 % les emprunts de Drôme Aménagement Habitat (DAH), opérateur départemental, sur le territoire de la Communauté de Communes.

4.3 : Engagements des Communes Drômoises de l'EPCI

Aide à la pierre :

L'aide est fixée à 2 000 € par logement agréé PLUS.

Les modalités de versement appartiennent à chaque Commune. Elles seront détaillées dans les conventions tripartites (Département-CCEPPG-Commune) conformément aux opérations programmées et validées par l'Etat.

ARTICLE 5 : SUIVI ET BILAN

La liste des opérations éligibles aux aides sera arrêtée dans le cadre des programmations annuelles de l'Etat.

Les opérations financées feront l'objet d'un suivi annuel. Pour assurer la cohérence des comparaisons, la période de référence sera l'année civile pendant 5 ans.

ARTICLE 6 : DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention concerne les programmations 2021 et 2022.

Les conditions de financement sont susceptibles de modifications par voie d'avenant, délibérés dans les mêmes conditions que la présente convention, en fonction de nouveaux besoins mis en avant par chacun des signataires.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de modification substantielle des conditions de mise en œuvre de la présente convention, et en cas de manquement par une des parties aux engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée avant sa date d'expiration après accord de l'ensemble des parties signataires.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée par l'une ou l'autre des parties par notification écrite, en cas de force majeure, pour tout motif d'intérêt général et en cas de changement dans les modalités de mise en œuvre de la politique départementale de l'habitat ou de la Communauté de Communes.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, celui-ci sera porté devant le tribunal compétent. Les parties s'engagent au préalable à se rencontrer afin de tenter de trouver une solution satisfaisante pour toutes.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Valence, le

Pour la Communauté de Communes
Le Président,

Pour le Département de la Drôme,
Le/a Président/e du Conseil départemental,

Patrick ADRIEN

Marie-Pierre MOUTON

PROJET

Annexe 6

Délibération n° 2021-74

**CTG - Note d'engagement de la collectivité à signer
une CTG en 2021.**

**Annexe 3**

**Convention territoriale Globale
Note d'engagement de la collectivité à signer une CTG en 2021**

Contexte

En 2020, une crise sanitaire de grande envergure a interrompu le processus de déploiement des CTG pendant de longs mois. En conséquence, l'année 2021 devient une année de « rattrapage » en raison de l'échéance au 31/12/2020 de nombreux CEJ. Les procédures et circuits sont donc aménagés en conséquence. C'est dans ce cadre que la Caisse Nationale des Allocations Familiales a donné la possibilité de signer des conventions d'objectifs et de financement intégrant des bonus territoire CTG à partir d'un **engagement politique de la collectivité à conclure une CTG en N + 1.**

Le présent document :

- Formalise l'engagement de la collectivité à signer avec la CAF de Vaucluse une CTG en 2021 ;
- Doit faire l'objet d'une délibération en conseil (s) municipal(aux) ou conseil communautaire qui sera jointe en annexe au présent document ;
- Est signé par le Directeur et le Président du Conseil d'Administration de la CAF et le représentant légal de la ou les collectivités locales ;
- Est établi en 2 exemplaires, un pour chacune des parties ;
- Doit être retourné **avant le 30 septembre 2021** à l'adresse suivante :
CAF de Vaucluse
Pôle des Assistantes de Direction
84049 AVIGNON CEDEX 9.

Acte d'engagement de la collectivité à signer une CTG en 2021

Fait en 2 exemplaires, à _____, le ____ / ____ /2021

Monsieur Christian DELAFOSSE,
Directeur de la CAF de Vaucluse

Le(s) représentant(s) de la collectivité locale
(à préciser)

Monsieur Georges BOUTINOT,
Président du Conseil d'Administration de la
CAF de Vaucluse

